



Comité Central

Séance du 19 Mars 1906.

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. Jean Psichari, vice-président.

Sont présents : MM. Jean Psichari et le docteur J. Héricourt, vice-présidents ; Mathias Morhardt, secrétaire général ; Alfred Westphal, trésorier général ; Georges Bourdon, Delpech, Louis Havet, Ferdinand Herold, Pierre Quillard, le docteur Sicard de Plauzoles, E. Tarbouriech.

Excusés : MM. Francis de Pressensé, président, commandant Freystatter, le docteur Gley, Anatole Kopenhague.

Secrétaire de séance : M. Lefèvre.

M. le Secrétaire général donne lecture du procès-verbal de la séance du 12 mars 1906. Ce procès-verbal est approuvé.

Démission de M. Gaston Doumergue. — M. le Président donne lecture de la lettre suivante, de M. Gaston Doumergue, qui, appelé à faire partie du nouveau Ministère, donne sa démission de membre du Comité Central :

Paris, 13 mars 1906.

Mon cher Président,

Je suis appelé à faire partie du cabinet présidé par l'honorable M. Sarrien. Il me sera impossible en cette

qualité de prendre une part active aux travaux du Comité Central. Je me vois donc obligé de vous prier de vouloir bien agréer ma démission de membre du Comité. Mais je continue bien entendu à faire partie de la Ligue et je n'ai pas besoin de vous donner l'assurance que je demeure entièrement dévoué aux idées et aux principes dont elle a pour but d'assurer la défense ainsi qu'à mes collègues du Comité.

Je vous prie de bien vouloir faire part à tous mes amis et collègues de mes sentiments dévoués et de me croire toujours bien cordialement à vous.

GASTON DOUMERGUE.

M. Jean Psichari retrace, en termes élogieux, la collaboration de M. Gaston Doumergué aux travaux de la Ligue des Droits de l'Homme, dont il est membre depuis sa fondation.

Le Comité Central décide de répondre en ces termes à M. Gaston Doumergue :

Paris, le 23 mars 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a pris connaissance, dans sa séance du 19 mars, de la lettre par laquelle vous voulez bien l'informer qu'en votre qualité de membre du Gouvernement il ne vous paraît plus possible de collaborer activement à nos travaux.

Je suis chargé par nos collègues unanimes de vous présenter d'abord nos félicitations les plus chaleureuses et les plus cordiales. Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme salue votre retour au pouvoir avec une satisfaction d'autant plus vive qu'il sait combien vous vous êtes en toutes circonstances affirmé le défenseur énergique des principes que représente notre grande association.

Il exprime l'espoir que dans l'intérêt de la démocratie vous exercerez longtemps vos hautes fonctions et que dans tous les cas, vous voudrez bien, lorsque le moment en sera venu, reprendre votre place parmi nous.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire Général,
MATHIAS MORHARDT.

La démission de M. Jules Renard. — M. Jules Renard, dont le mandat expire en 1906, écrit au Comité Central qu'il désire ne pas en solliciter le renouvellement, ses occupations et ses fréquentes absences de Paris l'empêchant d'être aussi assidu aux séances qu'il l'aurait désiré. Le Comité Central prend acte, avec le plus vif regret, de cette détermination et charge M. le Secrétaire général d'exprimer à M. Jules Renard ses sentiments de cordiale sympathie et ses remerciements pour la trop courte collaboration qu'il lui a apportée.

Election au Comité Central. — Le Comité Central décide de procéder dans sa prochaine séance à la désignation de deux nouveaux membres en remplacement de MM. Gaston Doumergué et Jules Renard.

L'Inventaire des biens d'Eglises. — Le Comité Central prend connaissance d'une lettre de M. Louis-Jules Guieysse, avocat à la Cours d'Appel de Paris, qui proteste contre les condamnations dérisoires appliquées aux curés et aux auteurs des troubles organisés à l'occasion de l'inventaire des biens d'églises.

Le Comité Central estime qu'il ne peut intervenir entre les magistrats et les justiciables et passe à l'ordre du jour.

A propos des inventaires des biens d'églises, M. Ferdinand Hérold, qui vient de faire un séjour de quelques semaines dans la Loire-Inférieure, fait part au Comité Central de ses observations sur l'organisation dans cette région des manifestations religieuses, manifestations qui n'ont rien de spontané mais qui sont au contraire supérieurement organisées par les curés et les hobereaux.

L'Affaire Dreyfus. — Le Comité Central décide de faire une démarche auprès du nouveau Président

du Conseil pour obtenir que le procès ne soit pas ajourné.

Le Manifeste du Comité Central sur les Elections Législatives. — Le Comité Central décide de faire tirer en placards et en nombre suffisant d'exemplaires pour en pourvoir toutes les sections, le manifeste dont le Comité Central a arrêté les termes au cours de sa dernière séance.

Il décide, en outre, d'informer toutes les sections de la Ligue des Droits de l'Homme qu'elles pourront s'en procurer au siège central, au prix de revient.

Une tournée de conférences en Algérie. — Le Comité Central avait chargé, dans une de ses dernières séances, notre collègue, M. Jean Lépine, secrétaire général de la section de Lyon, de faire une série de conférences en Algérie pendant les vacances de Pâques. Malheureusement, M. Jean Lépine, retenu à Lyon, n'a pu accepter cette délégation.

Le Comité Central charge de cette mission M. Delpesch, sénateur, qui veut bien accepter de se rendre en Algérie après les élections législatives.

La section de Lyon-Monplaisir. — Le Comité Central a reçu de M. Jean Appleton, président de la section de Lyon, une lettre demandant l'autorisation de constituer, dans un quartier de Lyon éloigné du centre, nommé Monplaisir, un groupe adhérent à la section de Lyon.

Le Comité Central estime qu'il appartient à la section de Lyon d'organiser comme elle l'entendra et sous sa responsabilité, le groupe de Monplaisir.

Le procès Danval. — Le Comité Central, dans une de ses dernières séances, se félicitait d'apprendre que le procès en revision Danval venait le 7 mars devant la Cour de Cassation toutes Chambres réunies. Malheureusement les espérances ne se sont

pas réalisées et la Cour Suprême, conformément aux conclusions du rapporteur, M. Michel Jaffard, et de M. Cottignies, avocat général, a repoussé, malgré une plaidoirie éloquente de notre conseil, M^e Mimerel, la demande en révision de Danval.

Voici l'arrêt que la Cour de cassation a rendu le 8 mars 1906 :

La Cour,

Attendu que, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 10 mai 1878, Danval, pharmacien à Paris, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité pour crime d'empoisonnement commis sur la personne de la dame Mathilde Jarry, sa femme, décédée le 9 septembre 1877 ;

Attendu que, pour obtenir la révision de cette condamnation, ledit Danval n'a tout d'abord invoqué qu'un seul fait nouveau, consistant, d'après lui, en ce que la science ayant récemment découvert, contrairement à l'opinion régnante lors de son procès, que l'arsenic existe à l'état normal dans le corps humain, la présence de cette substance, constatée dans le cadavre de la dame Danval, s'expliquerait par une cause naturelle ;

Or, attendu, sur ce premier point, que les experts Brouardel, Haller, Moissan, Ogier et Pouchet, commis par la Chambre criminelle, affirment expressément dans leur rapport « que les traces d'arsenic trouvées dans le cadavre de la dame Danval ne peuvent résulter de l'existence normale de l'arsenic dans les organes ; que ces quantités d'arsenic sont, en effet, très supérieures aux doses infinitésimales qui ont fait l'objet des études récentes à propos de l'arsenic normal, et qu'en admettant comme démontrée l'existence de ces doses infinitésimales d'arsenic dans certains organes ou tissus de l'homme et des animaux, ce fait ne saurait être invoqué pour expliquer la présence des quantités de cette substance qui ont été trouvées dans les viscères de la dame Danval » ;

Attendu qu'il ressort de ces constatations et déclarations des experts que la découverte scientifique dont il s'agit ne constitue pas, dans l'espèce, un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné ;

Attendu que, plus tard, le demandeur en révision a

invoqué en outre, sous une forme purement hypothétique, certains faits, qu'il a prétendu être des faits nouveaux dans le sens du quatrième paragraphe de l'art. 443 C. inst. crim.; qu'ainsi, il s'est prévalu de ce que les experts sus-désignés indiquaient qu'il est venu s'ajouter diverses causes possibles d'intoxication accidentelle par l'arsenic la nomenclature de celles qu'admettait la science à l'époque où son procès a été jugé;

Mais attendu qu'interrogés spécialement à ce sujet par la Chambre criminelle, sur les conclusions même de Danval, lesdits experts déclarent, dans leur rapport complémentaire, qu'aucun fait précis, dans l'information de 1878, ne leur permet d'attribuer à l'une quelconque de ces causes la présence de l'arsenic dans le corps de la dame Danval;

Attendu que le demandeur invoque encore la circonstance qu'une maladie dénommée « névrose intestinale », inconnue en 1878, présenterait, au dire des mêmes experts, une certaine analogie, dans ses manifestations, avec les troubles observés chez ladite dame;

Mais attendu que, d'autre part, tout en reconnaissant qu'aucun cas de mort résultant de cette affection n'avait été noté jusqu'ici au cours des crises qu'elle déterminait, les experts prennent grand soin de déclarer qu'ils n'affirment nullement que la dame Danval en fût atteinte; et que, d'autre part, toute supposition à cet égard, contradictoire d'ailleurs avec celle dont il vient d'être parlé, laisserait sans explication l'existence certaine de l'arsenic dans les organes de cette dame;

Attendu, enfin, que le demandeur argumente de l'absence de quelques-uns des symptômes de l'empoisonnement arsénical chez la dame Danval;

Mais attendu que tous les symptômes de cette sorte d'empoisonnement étaient connus et classés lors des débats très approfondis qui eurent lieu devant la cour d'assises, et que, dès lors, ce point ne peut plus légalement être remis en discussion;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun des autres prétendus faits invoqués en dernier lieu à l'appui de la demande ne constitue davantage le fait nouveau prévu par l'art. 443 § 4 C. inst. crim.;

Par ces motifs,

Rejette la demande en révision;

Dit que cette demande ayant été introduite par le mi-

nistre de la Justice, en vertu de l'art. 444 § 2, et de l'art. 446 C. inst. crim., il n'y a lieu de condamner Danval aux frais.

MM. MICHEL JAFFARD, rapp.; COTTIGNIES, av. gén.; M^e MIMEREL, av. (1).

La section de Saint-Laurent-de-la-Salanque.

— Le Comité Central prend connaissance du procès-verbal de la séance que la section de Saint-Laurent-de-la-Salanque (Pyrénées-Orientales), a tenue le 23 novembre.

Ce procès-verbal contenait les deux notes suivantes :

I. — M. le Président donne lecture d'une circulaire envoyée par le bureau de la fédération radicale et radicale-socialiste de Perpignan au sujet des prochaines élections législatives. La section s'associe aux décisions de la fédération et nomme M. Dorat délégué.

II. — M. Parazols (Auguste) fait observer qu'une assemblée générale ne serait peut-être pas inutile quelques jours avant la réunion du Congrès radical et radical-socialiste de Perpignan. Le délégué de la section pourrait ainsi s'inspirer des vues de la section soit au sujet du candidat à désigner soit au sujet de la discipline. Cette proposition est approuvée.

Le Comité Central décide de rappeler à la section de Saint-Laurent-de-la-Salanque qu'elle ne peut adhérer à aucun groupe politique sans manquer aux statuts et aux principes de la Ligue des Droits de l'Homme.

(1) *La Gazette du Palais*, qui a publié cet arrêt dans son numéro du 9 Avril 1906, le fait suivre de la note suivante :

« C'est la première fois que la Cour de cassation est appelée à se prononcer sur la question de savoir si les découvertes de la science peuvent présenter les caractères du fait nouveau prévu par l'art. 443 § 4 C. inst. crim. »

« Elle a résolu implicitement la question dans le sens de l'affirmative, mais en y mettant cette réserve de bon sens qu'il faut que ces découvertes rendent certaine l'erreur qui aurait été commise. »

La grève de Salins-de-Giraud. — M. le Secrétaire général soumet au Comité Central les termes de la lettre qui, à la suite d'une demande d'intervention du Syndicat des ouvriers des mines de Salins-de-Giraud, a été, conformément aux conclusions de notre conseil, M. Maxime Leroy, adressée au Ministre de l'Intérieur.

La suppression des maisons de tolérance à Melun. — Le Comité Central décide d'insérer au procès-verbal de la séance l'arrêté de M. Delaroue, maire de Melun, et président de la section de la Ligue des Droits de l'Homme, qui a fermé les maisons de tolérance de cette ville. Voici ce document :

Le Maire de la ville de Melun, vu la loi du 3 avril 1884, article 97,

Considérant que la personne humaine ne peut être pour les tiers l'objet d'un commerce quelconque ;

Considérant que la femme a le droit d'être défendue contre ceux qui la prostituent, l'exploitent et la retiennent dans des maisons fermées ;

Considérant d'ailleurs que la loi du 3 avril 1903 a puni le vagabondage spécial et qu'un tenancier d'une maison de tolérance n'est qu'un souteneur et encore un souteneur de plusieurs femmes à la fois et même honteusement protégé par une autorisation municipale ;

Mais considérant que toutes les femmes ou filles qui se livrent à la prostitution se placent dans une situation exceptionnelle par le danger qu'elles constituent pour la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu, en attendant que les lois interviennent pour protéger la santé et l'ordre publics de prendre de nouvelles mesures administratives touchant la police des mœurs ; — mesures administratives encore, mais plus en harmonie avec la conception actuelle de la liberté individuelle.

Arrête :

Les autorisations accordées aux maisons de tolérance qui existent actuellement à Melun sont révoquées.

Fait à Melun le 14 avril 1905.

Le Maire,
E. DELAROUÉ.

Le Comité Central décide, en outre, d'adresser ses félicitations à M. Delaroue qui s'inspire si résolument des principes de la déclaration des Droits de l'Homme.

Le Droit des Fonctionnaires. — Le Comité Central a reçu de la fédération des Associations professionnelles des Ministères la lettre suivante :

Paris, le 2 mars 1906.

Monsieur le Secrétaire,

Dans sa réunion du 22 février, le Comité Central des Associations professionnelles des Ministères, après avoir pris connaissance des statuts, a décidé, à l'unanimité, d'adhérer définitivement à la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le Comité Central est très heureux, Monsieur le Secrétaire, de voir ce nouveau groupement se joindre au vôtre, et vous prie d'accepter l'expression de ses meilleurs sentiments.

Pour le Président de la Fédération,
Le Secrétaire de Correspondance,
(Illisible).

Les Fonctionnaires des Douanes. — A la suite de la démarche faite en faveur des fonctionnaires des douanes, M. Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme a reçu la dépêche suivante :

Le Conseil de l'Amicale des Douanes de Nantes prie M. Francis de Pressensé d'accepter le témoignage de sa profonde reconnaissance pour son œuvre émancipatrice et sociale.

Le Comité Central décide, en outre, d'insérer la lettre suivante, au procès-verbal de la séance :

Paris, le 15 mars 1906.

Monsieur le Secrétaire général,

Le Conseil d'administration de la Société amicale et fraternelle des Agents du service actif des Douanes de la Direction de Paris adresse ses sincères remerciements à la Ligue des Droits de l'Homme pour l'intérêt qu'elle

porte aux modestes douaniers et la prie de vouloir bien, au moment de la discussion du budget des Finances, intervenir en leur faveur afin de faire aboutir leurs légitimes revendications, principalement le droit d'association.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Conseil :

Le Président de la Société, membre actif
de la Ligue des Droits de l'Homme,
(*Illisible*).

L'affaire Hawis. — M. le Président donne lecture d'une lettre adressée par M. Fernand Cuvelier, avocat, secrétaire général de la Ligue belge des Droits de l'Homme, au secrétaire général de la Ligue française des Droits de l'Homme. M. Cuvelier annonce que l'enquête à laquelle il a procédé à Compiègne sur le cas Hawis l'a pleinement satisfait. Il nous communiquera prochainement son rapport sur cette affaire et remercie la Ligue française au nom de la Ligue belge de la promesse d'intervention.

Le Comité Central prend également connaissance de la lettre suivante, qui lui est adressée par M. Pointier, ancien magistrat, président de la section de Compiègne, qui avait été délégué par le Comité Central lors de l'examen des lieux, le 9 février dernier :

Compiègne, le 9 février 1906.

Mon cher Collègue,

J'ai assisté aujourd'hui aux constatations et visites de lieux dans l'affaire Hawis. J'ai été reçu cordialement par M^e Delhoumeau de la Ligue pour la Liberté individuelle et par M^e Cuvelier, de la Ligue belge des Droits de l'Homme.

Né connaissant pas le dossier comme mes collègues, j'étais obligé le plus souvent d'écouter et de poser des questions.

En principe j'ai demandé qu'on recherchât avant tout le fait nouveau nécessaire pour obtenir la révision.

Notre collègue Cuvelier prétend avoir ce fait nouveau,

je ne suis pas tout à fait convaincu qu'il soit « fait nouveau » au point de vue de la loi.

En tous cas, j'ai la conviction que l'instruction de l'affaire Hawis a été faite avec une légèreté coupable frisant la mauvaise foi. Le jury a condamné sans preuves et Hawis est bien innocent.

Il n'y a pas eu crime, c'est ma conviction, mais simple accident. La victime qui était prise de boisson est tombée à l'eau et s'est noyée. Là serait le fait nouveau. M^e Cuvellier, de la Ligue belge, qui connaît bien l'affaire, doit vous adresser un rapport, et je vous prie de le lui demander.

Quant à M^e Delhoumeau, il voit l'affaire à un autre point de vue. Ne vous occupez pas tant, me dit-il, de rechercher le fait nouveau, mais pénétrez-vous de l'idée que le condamné est innocent, criez cette innocence partout et en tous lieux. Créez un courant d'opinion et c'est ce qu'il fait : M. Beer, du journal *Le Figaro*, était avec nous et des journalistes belges.

Si la loi a des défaillances, nous dit M^e Delhoumeau, demandez-en la révision.

Je partage jusqu'à un certain point cet avis et je pose en principe que lorsqu'un condamné est réhabilité unanimement par l'opinion, il faut qu'il soit réhabilité légalement.

En tous cas, demandez à notre collègue belge Cuvellier de vous exposer son fait nouveau, examinez-le et prenez votre décision en conséquence.

Si pour des chinoiseries et des arguties de droit, un innocent ne pouvait être réhabilité, ce serait une honte, c'est que la loi serait insuffisante et devrait être changée.

M. Lambotte, ancien magistrat belge, conseil d'Hawis, a refait toute l'instruction et a pu établir ceci : c'est que les deux filles publiques qui ont fait condamner Hawis et qui ont menti à plusieurs reprises à l'instruction étaient des témoins volontaires dans beaucoup d'affaires ; elles étaient témoins pour toucher la taxe.....

Nous avons entendu un ancien marinier, sauveteur de l'Oise, plusieurs fois médaillé, qui a retrouvé et repêché le cadavre de la victime ; il n'a même pas été entendu comme témoin, et aujourd'hui ce témoin vient dire : le crime n'a pu être commis à l'endroit indiqué par l'instruction et il en donne les raisons.

Recevez, etc.

L. POINTIER.

Affaire Ponsart-Dervin. — La section de Vouziers (Ardennes) a été saisie d'une demande d'intervention de M. Ponsart-Dervin, de Machault. M. Ponsart-Dervin avait été poursuivi par un créancier qui lui réclamait une somme de 65 francs pour fournitures de marchandises et d'aliments. Il affirmait avoir acquitté cette dette, mais ne pouvait en faire la preuve. Le juge de paix le condamna à payer et comme il n'exécutait pas le jugement, le créancier, usant de son droit, fit procéder à la saisie de ses meubles. L'huissier chargé de la saisie vendit non-seulement les outils de M. Ponsart-Dervin, mais malgré les protestations de ce dernier, jusqu'à un lit qui servait à coucher ses cinq enfants. La vente produisit au total 38 francs, en sorte que le créancier déboursa environ 130 fr. de frais pour ne même pas recouvrer sa créance, tout en jetant inutilement un pauvre homme sur la paille.

Une plainte fut déposée contre l'huissier pour saisie illégale entre les mains du Procureur de la République de Vouziers, qui, après enquête, reconnut le bien-fondé de la plainte, et infligea un blâme à l'huissier coupable d'avoir saisi illégalement un lit nécessaire au coucher de la famille du saisi. En outre, M. Ponsart-Dervin fut remboursé de la somme qu'il avait dépensée, pour le rachat du lit.

Le Comité Central décide de prendre acte de l'intervention de la section de Vouziers dans cette affaire et de l'en féliciter.

Fédération de la Vienne. — La section de Lencloître (Vienne) a demandé au Comité Central l'autorisation de constituer la fédération de la Vienne.

Un projet de règlement lui a été soumis.

Mais une opposition étant faite à la réalisation de ce projet, le Comité Central décide d'ajourner la formation de la fédération de la Vienne.

La Suppression des Conseils de Guerre. — Sur

la proposition de son bureau, le Comité Central adopte la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 19 mars,

Prenant acte de l'arrêt du conseil de guerre de Rennes, qui, aujourd'hui même, a accordé le bénéfice de la loi de sursis aux officiers qui ont refusé d'obéir à la loi.

Rappelle que le soldat Goutaudier, condamné par plusieurs conseils de guerre successifs au maximum de la peine, a fait près de six ans de prison parce que sa conscience religieuse lui interdisait, disait-il, de porter une arme.

Et demande une fois de plus la suppression des conseils de guerre.

La séance est levée à minuit.

Les Maires et les Cérémonies religieuses

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante au Ministre de l'Intérieur :

Paris, le 2 novembre 1905

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que les sections de Saint-Jean-de-Luz et d'Hendaye (Basses-Pyrénées) de la Ligue des Droits de l'Homme ont adopté l'une et l'autre un vœu tendant à ce que les maires ne puissent pas assister à une cérémonie religieuse, revêtus de leur écharpe. Je crois devoir appeler votre haute attention sur ce vœu. Les membres de ces sections ont été témoins de semblables pratiques, qui leur ont semblé tout à fait

contraires au principe de la neutralité en matière religieuse, et dont ils voudraient éviter le renouvellement.

L'écharpe municipale est l'emblème de l'autorité civile. Lorsque des magistrats municipaux revêtent cet insigne en dehors de l'exercice de leurs fonctions, et pour relever l'éclat d'une cérémonie cultuelle, il me paraît incontestable qu'ils commettent un abus de pouvoir.

Je suis convaincu, Monsieur le Ministre, que, gardien fidèle de la loi civile, vous appellerez aux magistrats municipaux, que, si leurs croyances personnelles sont libres, ils doivent éviter de donner une apparence officielle à la manifestation de ces croyances.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Les Gardiens de Prison

On a lu au *Bulletin officiel* (voir année 1905, page 1404) la lettre que notre président, M. Francis de Pressensé, a adressée au Ministre de l'Intérieur en lui transmettant les réclamations des gardiens de prison. Le 21 novembre, M. Francis de Pressensé insistait en ces termes :

Paris, le 21 novembre 1905

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous rappeler que le 2 octobre dernier je vous ai transmis un mémoire relatif aux conditions de service des gardiens de prison.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître dans quelle mesure les conclusions de ce mémoire vous paraissent dignes d'être retenues par vous

comme des indications utiles pour améliorer la situation d'un personnel très méritant et peu rétribué.

Veillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Ministre de l'Intérieur n'ayant pas répondu, M. Francis de Pressensé lui a adressé une nouvelle réclamation ainsi conçue :

Paris, le 17 janvier 1906

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

A deux reprises différentes, le 2 octobre et le 21 novembre, j'ai eu l'honneur de vous entretenir des gardiens de prison dont la situation matérielle mérite toute l'attention de ceux que la loi a constitués leurs chefs ; j'ai le regret de constater que vous ne m'avez pas honoré d'une réponse, encore que mes démarches, formulées avec modération, justifiées par une documentation précise, méritassent, quant au fond, votre examen, et quant à la forme, la réponse qu'appelle toute lettre. Vous me permettez de vous soumettre, Monsieur le Ministre et cher Collègue, les quelques réflexions que me paraît appeler ce manquement aux devoirs de votre charge et je dois ajouter, à la courtoisie de collègue à collègue.

Votre silence, Monsieur le Ministre et cher Collègue, tendrait à démontrer, une fois de plus, que le Gouvernement se refuse systématiquement à l'étude des améliorations matérielles que le changement dans les mœurs et dans le coût de la vie rend si impérieuses dans tous les services publics. Aux doléances des fonctionnaires, mal payés et victimes de l'arbitraire, les chefs des différents départements ministériels ne savent répondre que par le silence, par des persécutions et des vexations ; ils vont même jusqu'à proscrire les facultés que les fonctionnaires puisent dans la loi du 1^{er} juillet 1901, soit en déplaçant les membres les plus actifs des associations, soit en leur marchandant l'avancement, soit enfin, ce qui est plus grave, en refusant d'entrer en rapport avec leurs délégués.

Permettez-moi de penser, Monsieur le Ministre et cher

Collègue, que ce n'est pas par la violence que vous résoudrez le problème des services publics ; il se résoudra sans vous, et contre vous, si vous vous refusez à écouter et à étudier les besoins légitimes des contribuables et des agents de l'Etat, depuis si longtemps méconnus par une aristocratie administrative, trop autoritaire, trop bien payée et irresponsable. Si véritablement vous êtes inspiré, Monsieur le Ministre et cher Collègue, vous et vos honorables Collègues, par ce que l'on appelle communément le bien public, devriez-vous avoir d'autres soucis, de par vos fonctions mêmes, que celui de rechercher de constantes améliorations dans le service de l'Etat, en consultant tous ceux qui, par leur service journalier, sont à même de vous éclairer avec bonne foi et compétence ? Comment pouvez-vous vous étonner que tout le personnel de l'Etat, lassé par de trop longues attentes, prenne enfin en mains propres, avec la défense de ses intérêts professionnels la défense des intérêts des contribuables, tous également intéressés à être servis par des fonctionnaires compétents, honorablement salariés et animés par un zèle que ne contrarient ni l'arbitraire, ni la malveillance des chefs les plus haut placés dans la hiérarchie administrative ?

Il faudrait que le Gouvernement se rende compte que les fonctionnaires en s'associant n'ont pas d'autre but que de rechercher les améliorations les plus nécessaires dans les diverses administrations : à ce titre elles méritent l'appui des ministres, du parlement et de l'opinion publique. Je dois vous avouer que j'ai quelque honte à appeler l'équité du Gouvernement sur des hommes qui font appel à la loi, à l'ordre, à la justice.

Pour en revenir aux gardiens de prison, je dois vous faire observer, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que leur situation n'a pas été l'objet de la seule attention de la Ligue des Droits de l'Homme, mais que le Conseil général de la Seine, au mois de juillet dernier, a voté un vœu en leur faveur ; j'ignore le sort que vous lui avez réservé. Mais je dois croire qu'il n'a pas été l'objet de l'examen auquel il avait droit, car la même Assemblée l'a renouvelé dans sa séance du 22 novembre, dans les termes suivants :

« Le Conseil général émet le vœu : « que le Parlement inscrive au budget actuellement en discussion les crédits

né
d
sav
vo
do
la
la
ma
L
Col
la r
C
prio

M
sides
la le

J'ai
atten
corre
23 no
sieur
deux
a pur
de son
ciaire

nécessaires à l'amélioration de la situation des gardiens de prisons de Paris et du département de la Seine. »

Si c'est le Parlement qui est saisi par ce vœu, vous savez, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que c'est à vous qu'il appartient de présenter le projet qui pourra donner satisfaction, non pas seulement au personnel de la Seine, mais au personnel des prisons de province dont la situation faisait particulièrement l'objet de ma démarche.

Laissez-moi espérer, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que vous voudrez bien réserver à cette lettre la réponse qui a manqué à celles qui l'ont précédée.

C'est dans ces sentiments que j'ai l'honneur de vous prier d'agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône

L'affaire Antoine Lorenzi

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante au Ministre de la Justice :

Paris, le 22 Janvier 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'appeler votre haute et bienveillante attention sur une demande en révision d'un jugement correctionnel rendu par le tribunal de Sartène (Corse) le 23 novembre 1898. Cette demande a été formée par le sieur Lorenzi (Antoine), condamné par le dit jugement à deux années d'emprisonnement. Bien entendu M. Lorenzi a purgé entièrement sa peine; il ne poursuit la révision de son procès que pour parvenir à effacer l'erreur judiciaire dont il a été victime. Voici les faits :

Dans la nuit du 25 août 1898, trois individus (Lorenzi, Nardi et Bozzi) se promenaient sur la route nationale conduisant de Propriano à Olmeto; ils croisaient à intervalles réguliers deux gendarmes de service, MM. Flahaut et Ottavi. A un certain moment, alors que les deux groupes, après s'être croisés, s'étaient un peu dépassés, on entendit le bruit d'une détonation suivie bientôt de quatre autres. La première détonation paraissait venir du groupe des trois individus, dont Lorenzi; les quatre autres étaient produites par les revolvers des gendarmes qui tiraient sur le groupe des trois individus précités. Ces derniers exposés aux coups de feu de MM. Flahaut et Ottavi s'empressèrent de prendre la fuite. Quelque temps après, ils étaient arrêtés. Seul Lorenzi fut condamné à la peine que l'on sait.

Lorenzi n'a cessé de protester de son innocence. Aujourd'hui il a trouvé les faits nouveaux exigés par l'art. 443 du Code d'Instruction criminelle modifié par la loi du 3 juin 1895, et demande la révision de son procès. Quels sont ces faits nouveaux ?

1° D'abord une nouvelle déposition, formelle celle-là, et émanant d'une personne non suspecte, l'huissier Perrotti de Sainte-Marie de Tallano. Cet officier ministériel déclare qu'étant descendu un jour chez sa cousine, la dame Alata, habitant Propriano et n'y trouvant plus son cousin le sieur Alata, il lui fut affirmé que ce dernier avait quitté précipitamment la Corse pour se rendre en Algérie, le motif de ce départ précipité n'aurait été autre que la crainte d'être arrêté; dans la soirée du 25 août en effet le sieur Alata était rentré chez lui avec sa veste qui brûlait. Le feu avait été communiqué par un coup de pistolet parti dans sa poche, le coup de pistolet pour lequel Lorenzi avait été condamné. (Procès-verbal d'information judiciaire, dressé par le Juge de paix du canton de Sainte-Lucie de Tallano; déposition du 14 mai 1902).

2° Les dépositions de nouveaux témoins Tomasini (Michel), Léonetti (Jacques) et Césarò (Antoine) qui déclarent que « le coup de pistolet était parti de la poche du sieur Alata » dont la veste brûlait (Procès-verbal de la Gendarmerie du 27 juin 1903).

3° Rétractation du témoin Nardi en date du 26 juin 1904, ci-annexé.

Et maintenant, si l'on rapproche ces nouveaux témoignages de ceux entendus à l'instruction, nous remar-

quon
Déjà
moins
mier,
feu, n
dirige
Dépos
dépos
toine
Je d
rejet
erreu
de la
était
à Lore
le cou
accus
Ve

L
M.
dent
la lett

J'ai
faits s
Par
novem
ambul

quons qu'ils jettent la lumière dans toute cette affaire. Déjà lors du procès du 23 novembre 1898, plusieurs témoins avaient déclaré avoir vu deux hommes : le premier, qu'ils n'avaient pas reconnu dont la veste était en feu, monter vers l'église ; le second qui était Lorenzi, se diriger du côté d'Olmeto. (Procès-verbal d'information. Déposition du 6 novembre 1898 du sieur Merello (Achille); dépositions du 9 novembre 1898 des sieurs Barbiéri (Antoine et Magnaracca).

Je dois ajouter, d'après mon correspondant, que le rejet de sa première demande en revision est due à une erreur matérielle : on n'avait en effet, tenu aucun compte de la déposition de l'huissier Peretti, sous prétexte qu'il était le cousin de Lorenzi. C'est inexact, Peretti n'est lié à Lorenzi par aucun degré de parenté ; il est au contraire le cousin d'Alata, c'est-à-dire, de celui-là même qu'il accuse.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

L'affaire Antoine Menegazzi

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante au Ministre de la Justice :

Paris, le 27 Janvier 1906

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'appeler votre haute attention sur les faits suivants :

Par arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher du 27 novembre 1902, Menegazzi (Antoine), âgé de 54 ans, vannier ambulancier, a été condamné à 8 ans de travaux forcés et

10 ans d'interdiction de séjour pour attentat à la pudeur avec violences sur la personne de Marie Beaudoin, jeune paysanne d'Ivay-le-Mairon. Cette condamnation était la conséquence d'un verdict affirmatif sans circonstances atténuantes. Le même arrêt condamnait le nommé Carrizai, 18 ans, vannier ambulante, au service de Menegazzi, à trois ans de prison pour complicité du même crime.

Les charges étaient les suivantes :

Les indices matériels faisaient défaut. L'examen médical pratiqué par le docteur Caramanos, aussitôt après le crime, n'avait rien révélé. Aux parties génitales on avait constaté « légère tuméfaction, très légères excoriations, douleurs très vives à l'examen, cuir chevelu douloureux, petite contusion sur la face inférieure de la langue ». Rien de tout ceci n'était symptomatique d'un viol plutôt que d'un coit volontaire, abstraction faite des douleurs accusées par la fille Beaudoin et dont on ne pouvait objectivement vérifier la cause.

L'examen pratiqué peu après par le docteur Louart, médecin légiste, fut encore moins probant. Il concluait « il n'y a pas eu de lutte énergique, puisqu'il n'existe pas de marques de violences sur le corps à l'exception de la douleur de la région occipito-pariétale de la tête.

Or, Marie Beaudoin, solide paysanne de 18 ans, était de taille à se défendre.

Mais, d'autre part, à la fin de l'instruction, le co-prévenu, Carrizai, avait fait des aveux formels d'après lesquels, ayant trouvé Marie Beaudoin seule dans sa ferme, Menegazzi et lui l'avaient jetée à terre et violée.

Carrizai était un pauvre diable, malingre, paraissant à peine 15 ans, parlant mal le français, et très capable de s'être laissé aller à faire des aveux mensongers dans le seul but de se tirer personnellement d'affaire. Cependant ses aveux furent retenus par l'accusation.

Menegazzi rendit sa situation difficile et se compromit aux yeux des jurés en mentant sur un point de détail presque insignifiant.

Menegazzi niait être allé à la ferme du Mont, demeure de Marie Beaudoin. Carrizai disait y être allé avec lui et en donna pour preuve qu'avant d'entrer dans la ferme, il avait satisfait un besoin naturel non loin de là. Il fut dès lors établi que Carrizai tout au moins avait été à la ferme du Mont. D'autre part, certains témoins déclaraient

l'avoir vu en compagnie de Menegazzi arrêté dans le bois proche de la ferme.

Il est infiniment probable, en effet, qu'ils y sont effectivement allés. Mais ce n'est pas la première fois que des malheureux, affolés, mentent sur un point de détail dans l'espoir presque toujours trompé, de mieux se défendre.

Mais, que s'était-il donc passé entre eux et Marie Baudoin ? A en croire Carrizzaï et Marie Baudoin, il y avait eu un véritable viol tenté et même consommé par Menegazzi avec l'aide de Carrizzaï.

Le témoignage de Marie Baudoin présenta à l'audience une allure assez embarrassée. Elle affirmait s'être évanouie, dès le début de la scène, et déclarait en conséquence, ne pouvoir donner aucun détail sur l'attentat. D'autre part, les premiers témoins survenus, l'avaient trouvée étendue sur son lit, toute en larmes, mais sans qu'il y eut traces de désordre dans la pièce, sauf ce fait que le traversin du lit était jeté au milieu de la chambre, détail inexplicable puisque le viol aurait eu lieu à terre et non sur le lit. Cette circonstance sentait singulièrement la mise en scène, l'arrangement préparé.

Cependant Menegazzi fut condamné. Il y avait contre lui son mensonge, la déclaration de Carrizzaï, celle de Marie Baudoin *qui se prétendait enceinte depuis l'attentat*, et surtout sa qualité d'étranger ambulante.

Cependant, Menegazzi n'avait pas d'antécédents judiciaires ; il avait 54 ans. Ses parents qui habitent Venise le représentent comme un excellent père de famille. Il a 4 ou 5 enfants. Il fut condamné, mais presque aussitôt les langues se délièrent.

On apprit tout d'abord que Marie Baudoin est une fille de mœurs très libres et sans aucune moralité. Cependant par une déplorable altération de la vérité, des renseignements favorables avaient été fournis sur son compte devant la Cour d'Assises. Il semble trop souvent que la police ne se montre indulgente et bienveillante dans ses rapports que quand l'éloge, faux ou vrai, d'un tiers doit nuire à l'accusé.

Enfin, et surtout, elle accoucha à terme, le 31 mars 1903; et le viol prétendu était du 23 août 1902. Donc, au moment du viol, elle était enceinte de deux mois, et contrairement à sa déclaration devant la Cour d'Assises, elle n'était pas enceinte du fait de Menegazzi.

Tout ces fait ont été soumis en 1903, Monsieur le Minis-

tre et cher Collègue, à l'appui d'une demande en révision. Au cours de l'enquête que vous avez bien voulu ordonner, Marie Baudoin déclara qu'elle se savait enceinte des œuvres d'un sieur X..., son cousin, alors qu'elle avait déclaré tout autre chose devant la Cour d'Assises.

La Commission de révision estima cependant que ce fait ne prouvait pas que Menegazzi était innocent de l'attentat qui lui était reproché; en conséquence, elle rejeta sa demande.

Toutefois, à la date du 3 octobre 1904, une décision présidentielle remettait à Menegazzi trois années de sa peine.

Je crois cependant qu'il y a encore autre chose à faire en faveur de ce malheureux et qu'il serait équitable de lui remettre le restant de sa peine, et de l'autoriser à quitter la colonie.

Car, en effet, de deux choses l'une :

1° Ou bien, il y a eu attentat et le principe d'une condamnation contre lui est justifiée. Mais cet attentat doit, alors, ne représenter qu'une gravité atténuée si l'on considère qu'il s'agissait d'une fille d'allures très libres, notoirement connue comme telle, et qui, sans doute, aura, par son attitude même, amené les privautés qu'on a qualifiées « attentat ». Il y aurait lieu, au point de vue de la moralité de Marie Baudoin, de consulter l'enquête faite après la demande en révision de Menegazzi. Il en résulte qu'on connaissait à Marie Baudoin plusieurs amants. Dès lors il semble bien que Menegazzi qui a accompli plus de 3 ans de travaux forcés, doive être déclaré quitte envers la Société.

2° Ou bien, il ne s'est rien passé et Marie Baudoin a inventé, de toutes pièces, un viol, qui lui permettait de mettre au compte d'un chemineau de passage, une maternité dont elle voulait cacher l'origine.

Vous penserez sans doute, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que dans l'une ou dans l'autre de ces hypothèses il importe que par une grâce définitive, soit effacée la condamnation sans pitié prononcée contre Menegazzi sur le faux témoignage certain de Marie Baudoin.

Veillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône

Une nomination illégale au Ministère du Commerce

Nous avons reproduit (voir page 74) la lettre que M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressée au Ministre du Commerce, au sujet de la nomination de M. Brèque, rédacteur principal de deuxième classe au ministère des Finances, qui, par l'effet d'une permutation illégale, a été promu chef de bureau de 2^e classe au ministère du Commerce, bénéficiant ainsi, d'un seul coup, d'une augmentation de 5.400 francs par an et sautant par dessus tous les grades intermédiaires.

M. Trouillot, ministre du commerce, a répondu en ces termes à M. Francis de Pressensé.

Paris, le 31 janvier 1906.

Monsieur le Président,

Par lettre du 24 de ce mois, vous avez signalé à mon attention le préjudice causé au personnel par un arrêté de mon prédécesseur en date du 28 septembre 1905 autorisant un fonctionnaire de l'administration centrale de mon département à permuter avec un autre fonctionnaire du Ministère des Finances et vous m'avez demandé de rapporter cet arrêté.

J'ai pris connaissance, Monsieur le Président, des considérations exposées dans cette lettre ; mais il ne m'a pas paru possible à l'heure actuelle de prendre une décision au sujet de l'affaire dont vous m'avez entretenu.

En effet, ainsi que vous le rappelez, cette affaire a fait l'objet de la part de l'Association amicale des employés de l'Administration centrale du Commerce et de l'Industrie d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat. Il appartient

donc à la haute assemblée aujourd'hui saisie de la question de se prononcer sur la validité de la permutation autorisée par mon prédécesseur et vous comprendrez certainement la réserve que m'impose cette situation. Mais pour répondre à votre désir, je ferai volontiers joindre votre lettre au dossier lorsqu'il me sera communiqué.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre du Commerce
de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
TROUILLOT.

La situation de Béhanzin

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante au ministre des Colonies :

Paris, le 2 février 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Je prends la liberté de recommander à votre haute sollicitude les requêtes ci-jointes que le roi Béhanzin adresse au Président de la République et à vous-même et dans lesquelles il demande au gouvernement français à être rapatrié.

Je n'hésite pas à croire que s'il vous paraît possible de lui donner satisfaction sans compromettre les intérêts de la Colonie, vous n'hésitez pas à prendre cette mesure qui serait conforme aux traditions humanitaires et généreuses de la France.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

M. le Ministre des Colonies a répondu en ces termes :

Paris, le 16 février 1906.

Monsieur le Député et cher Collègue,

Par lettre du 2 février courant, vous m'avez transmis, en les recommandant à mon attention, deux requêtes adressées par le roi Behanzin au Président de la République et à moi-même et dans lesquelles il demande à être rapatrié.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement vient de prendre une mesure de clémence en faveur de l'ancien roi d'Abomey.

Comme mon prédécesseur, je suis nettement opposé à son rapatriement au Dahomey, mais j'ai proposé à Behanzin, qui l'a accepté, d'être transféré en Algérie.

J'ai fait prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit installé à Blidah dans le courant d'avril prochain.

Agréé, etc.

Le Ministre des Colonies,
CLÉMENTEL.

L'affaire Gustave Hervé

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante au ministre de la justice :

Paris, le 15 février 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai été vivement ému, comme président de la Ligue des Droits de l'Homme, de toutes les difficultés que rencontre M. Gustave Hervé pour assurer d'une façon sérieuse sa défense devant la Cour d'appel de Paris appelée à statuer sur le recours qu'il a formé contre la décision

du Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Paris, lui refusant son admission au stage.

Pour un délit de presse, M. Hervé est actuellement détenu à la prison de Clairvaux, c'est-à-dire à 234 kilomètres de Paris. Habitant lui-même de Paris et devant soutenir son procès à Paris, c'est un avocat de cette ville qu'il a naturellement choisi pour sa défense. Or, la date de l'audience est déjà fixée, quelques jours seulement vont s'écouler avant la réunion de la Cour et M. Hervé est mis dans l'impossibilité matérielle de conférer avec son conseil avant l'audience. M. Hervé a, en effet, justement fait remarquer dans une lettre rendue publique que, détenu actuellement à Clairvaux, à cinq ou six heures de Paris, il ne pourra travailler utilement avec son avocat avant l'audience.

Vainement objecterait-on que M. Hervé a la faculté de correspondre avec son défenseur, il me suffira de faire remarquer que même ses lettres adressées à son avocat subissent le visa des fonctionnaires de la prison et qu'il ne peut dès lors dans cette correspondance spéciale s'exprimer librement.

Rien ne s'oppose en fait à ce que M. Hervé soit ramené dans une prison de Paris.

En droit, aucun obstacle non plus ne saurait être élevé contre ce transfert; assurément cette difficulté n'est pas prévue par un texte de loi, mais par analogie ne peut-on pas appliquer les dispositions de l'article 233 du Code d'instruction criminelle? Cet article dispose que les Cours d'appel, dans les affaires criminelles et après la clôture de l'instruction, doivent donner l'ordre de conduire les accusés dans la maison de justice établie près de la Cour d'assise devant laquelle ils sont renvoyés. La réclamation de M. Hervé, qui en équité est parfaitement justifiée, trouve dans notre législation même un solide point d'appui.

J'appelle en second lieu votre attention sur le désir également fort légitime manifesté par M. Hervé d'être jugé publiquement. La publicité des débats est un principe général qui domine notre législation. Ce principe, inscrit dans la Constitution de 1848, est considéré comme étant toujours en vigueur. (Voir notamment Garraud, *Droit criminel*, n° 337). Une seule exception a été apportée à ce principe et seulement dans l'intérêt de l'ordre et des mœurs. Peut-on raisonnablement soutenir que les

motifs de la décision du barreau de Paris puissent prêter à une discussion choquant l'ordre ou les bonnes mœurs ? Je ne le pense pas.

Quelles que soient les opinions de M. Hervé, plus elles ont paru condamnables à certains, plus M. Hervé a droit à toutes les garanties d'une justice impartiale. Dans l'affaire actuelle, c'est, il ne faut pas l'oublier, toute son existence qui est en jeu et il vous appartient, Monsieur le Ministre et cher Collègue, de lui assurer les moyens de se défendre, que notre législation ne refuse même pas aux pires criminels.

Veillez, etc,

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône

En réponse à cette lettre, M. Francis de Pressensé a reçu du ministère de la justice la lettre suivante :

Paris, le 17 février 1906.

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre datée du 13 février, M. le Garde des Sceaux me charge d'avoir l'honneur de vous faire connaître qu'il ne lui appartient pas de donner satisfaction aux desiderata formulés par M. Hervé et que vous avez bien voulu lui signaler.

En ce qui concerne le transfert de M. Hervé dans une prison de Paris, et les facilités qui peuvent lui être accordées pour communiquer avec son défenseur, il n'appartient qu'à l'administration pénitentiaire de prendre une décision ; M. Hervé a reçu sur ces deux points complète satisfaction.

Quant au désir manifesté par lui d'être jugé publiquement, il ne dépend pas du Garde des Sceaux d'y satisfaire. La Cour d'appel chargée de statuer sur l'appel de M. Hervé peut seule ordonner la publicité des débats.

Veillez agréer, etc.

Le Chef adjoint du Secrétariat
particulier,
LABOULEÈNE.

Les Antimilitaristes et les Lois sur les Menées anarchistes

Conformément à la décision prise par le Comité Central, M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au ministre de la Justice la lettre suivante :

Paris, le 20 février 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a été vivement ému par la publication officieuse d'une série de notes concernant la procédure actuellement suivie contre les signataires de la nouvelle affiche dite « antimilitariste », et qui tendraient à faire croire que vous demandez, pour les prévenus, l'application des lois sur les menées anarchistes et des poursuites devant le Tribunal correctionnel.

Il convient tout d'abord de constater que la nouvelle affiche « antimilitariste » reproduit les termes de l'affiche antérieurement poursuivie devant le jury de la Seine et qu'un changement de juridiction, surtout dans un sens restrictif, constituerait une véritable iniquité.

Mais sans examiner, pour le moment, le fonds même du débat et sans rappeler que la Ligue des Droits de l'Homme a demandé à maintes reprises l'abrogation des lois sur les menées anarchistes qu'on parait se proposer d'appliquer et qui sont manifestement contraires aux principes de la Déclaration, je crois devoir, au nom de notre association, vous signaler le grave inconvénient de la publication officieuse des notes relatives à ce changement de juridiction.

Je n'ignore pas que vous avez le droit d'adresser aux membres du Ministère public des injonctions afin qu'ils exercent ou s'abstiennent d'exercer l'action publique. Mais j'estime, et vous estimerez, j'en suis sûr, comme

moi, que dès lors qu'à la suite des réquisitions du Parquet, un juge d'instruction a été saisi, le Ministre de la Justice doit soigneusement éviter d'influer ou même de paraître influer sur la décision que celui-ci rendra à la fin de son information.

Un juge d'instruction exerce une juridiction véritable. Il doit en pleine indépendance diriger et clore son information. Par le fait seul que vous préconiseriez l'application des lois sur les menées anarchistes et le renvoi des prévenus devant le Tribunal correctionnel, vous troubleriez sa conscience et l'inciteriez à statuer dans un sens déterminé.

Je suis convaincu, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que vous tiendrez à faire savoir d'une façon non équivoque que les notes auxquelles je fais allusion n'émanent pas de vous et qu'elles n'ont aucun caractère officiel.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

L'affaire Joris

On a lu au *Bulletin officiel* (voir page 931) les lettres que le 23 décembre 1905 et le 30 janvier 1906 M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressées au ministre des affaires étrangères au sujet de l'affaire Joris. M. Rouvier n'ayant pas répondu, M. Francis de Pressensé a insisté en ces termes :

Paris, le 24 février 1906.

Monsieur le Ministre et cher collègue,

Je crois de mon devoir de revenir sur l'affaire Joris, alors qu'il en est encore peut-être temps, pour vous ré-

mettre sous les yeux la démonstration juridique qui me paraît justifier une intervention de votre part auprès du Sultan. Une étude récente m'en donne l'occasion.

Il est incontestable que Joris aurait dû être remis directement aux mains des autorités consulaires belges pour être poursuivi en Belgique, conformément à la loi belge du 31 décembre 1851 et au traité d'amitié et de commerce conclu entre le roi des Belges et la Sublime-Porte Ottomane, à la date du 3 août 1838, et confirmé le 30 avril 1840; l'article 8, alinéa 8, porte en effet : « Les Belges vaquant honnêtement et paisiblement à leurs occupations ou à leur commerce, ne pourront jamais être arrêtés ni molestés par les autorités locales; mais, en cas de crimes ou de délits, l'affaire sera remise à leur ministre chargé d'affaires, consul ou vice-consul; les accusés seront jugés par lui et punis suivant l'usage établi à l'égard des francs (européens) ».

Il y a donc un texte formel qui lie le Sultan à l'égard de la Belgique, à la différence de ce qui a lieu pour certains autres pays au regard desquels le droit des consuls n'est qu'une coutume; mais une coutume, il est vrai, passée en force de loi; coutume plus stricte que la lettre des capitulations, mais que les puissances, en de nombreuses circonstances, et notamment lors du Congrès de Paris (1856), maintinrent énergiquement contre les réclamations de la Porte.

Le ministre des affaires étrangères de Belgique s'est heurté à un refus du Sultan; ce refus doit-il rester une affaire du ressort exclusif des parties directement en litige? Evidemment non: l'attitude du Sultan met en jeu non-seulement les garanties individuelles belges, mais les garanties individuelles de tous les Etats européens. Un juriste belge éminent, M. Albéric Rolin, professeur à l'Université de Gand, président de l'Institut de droit international, vient d'indiquer cet intérêt européen commun dans une étude documentée qui a paru ces jours-ci dans la *Revue de Droit international et de Législation comparée* (2^e série, tome VIII, 1906). Il s'exprime en ces termes :

« L'importance du droit qu'il s'agit de maintenir et de défendre, qui pourrait le contester? Il s'agit dans l'espèce d'une accusation d'attentat contre la vie du Sultan, d'un souverain absolu, du Commandeur des Croyants, d'un attentat de nature politique, bien qu'il constitue en même

temps une violation de la morale commune. N'est-ce pas dans un cas de ce genre que nos concitoyens ont à craindre des poursuites arbitraires, une instruction tendancieuse, une procédure et des procédés par trop orientaux, et des excès de zèle d'autant plus probables, en présence des relations fort peu amicales qui existent actuellement entre le gouvernement ottoman et les puissances européennes, qu'à la vieille haine religieuse viennent se joindre les ressentiments politiques? Poser la question, c'est la résoudre ».

Et l'éminent juriste termine en insistant sur la nécessité d'empêcher « un précédent de nature à ébranler des principes auxquels elles (les nations) doivent tenir toutes... ».

Il vous reste, Monsieur le Ministre et cher collègue, à peser les considérations présentées par un homme à qui ses études donnent une grande autorité juridique dans toutes les matières de droit international : il a formulé, en langage mesuré, le devoir immédiat des gouvernements européens et du nôtre en particulier.

Veillez agréer, etc.

Le Président,
FRANÇIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

L'hygiène dans les écoles de Tournemire (Aveyron)

On a lu au *Bulletin Officiel* (Voir page 1494, année 1905) la correspondance échangée entre notre président, M. Francis de Pressensé, et le Ministre de l'Instruction publique, au sujet de l'insalubrité des écoles de Tournemire.

Le 24 février 1906, notre président appelait de nouveau l'attention du Ministre de l'Instruction

publique sur ces écoles et lui adressait la lettre suivante :

Paris, le 24 février 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'appeler de nouveau votre haute attention sur une situation que je vous ai déjà signalée, le 17 avril dernier. Sur la demande de la section de Tournemire (Aveyron) de la Ligue des Droits de l'Homme. Il s'agit de la construction dans cette commune d'un nouveau local scolaire. Celui qui existe actuellement est insuffisant, mal éclairé, mal aéré. Maîtres et élèves sont dans des conditions tout à fait contraires aux règles les plus élémentaires de l'hygiène et de la sécurité. Vous aviez bien voulu me faire savoir, à la date du 20 mai, que le dossier de l'affaire serait examiné par vous avec le désir de donner, dans la mesure du possible, satisfaction au vœu de la population de Tournemire. Mais les choses sont restées en l'état et les intéressés me demandent de vous transmettre à nouveau leurs doléances. Je serais heureux de pouvoir leur apprendre que leurs justes revendications recevront une suite favorable.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Ministre de l'Instruction publique a répondu en ces termes :

Paris, le 16 Mars 1906

Monsieur le Député,

Vous m'avez recommandé le projet scolaire présenté par la commune de Tournemire.

J'ai l'honneur de vous informer que je viens de donner mon approbation à ce projet et que la participation de l'Etat a été fixée à 12.235 francs.

Agréé, etc.

Le Ministre de l'Instruction publique,
des Beaux-Arts et des Cultes,
ARISTIDE BRIAND.

12.235 francs

La situation de M^e Lagrosillière à Saint-Pierre-et-Miquelon

On a lu dans le *Bulletin Officiel* (Voir page 390) la lettre que notre président, M. Francis de Pressensé, adressait au Ministre des Colonies, le 13 janvier 1906, pour lui signaler la situation de M. Lagrosillière.

Le 1^{er} mars, notre président envoyait au Ministre des Colonies la lettre suivante :

Paris, le 1^{er} mars 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Je crois devoir vous confirmer en tous points l'entretien téléphonique que le Secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme a eu ce soir avec un de vos attachés au sujet de la nouvelle affaire Lagrosillière.

Il est absolument et évidemment inadmissible, en fait comme en droit, que M. Lagrosillière, dont je vous ai signalé il y a quelque semaines, la situation périlleuse, soit, à raison de la plainte même que je vous ai adressée, jugé par les magistrats dont je vous annonçais les dénis de justice et condamné par eux.

Une telle irrégularité, inacceptable dans tout pays civilisé, ne saurait se perpétrer dans une colonie française placée sous votre haute responsabilité. Je télégraphie à M. Lagrosillière le maintenir avec la plus grande énergie son droit de n'être pas jugé et condamné dans de telles conditions, et je compte, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que, de votre côté, vous n'hésitez pas à faire savoir à votre subordonné, le Gouverneur de Saint-Pierre et Miquelon, que vous ne tolérerez pas le scandale d'une semblable parodie de justice.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône

Le Ministre des Colonies a répondu en ces termes :

Paris, le 3 mars 1904.

Monsieur le Président et cher Collègue,

J'ai lu ce matin dans *l'Aurore* le texte de la lettre que vous m'adressez relativement à l'affaire Lagrosillière, et qui ne m'était pas encore parvenue.

Je m'empresse de vous indiquer que, saisi par notre collègue Constans de l'incident dont vous m'entretenez, je me suis empressé de câbler au Gouverneur de Saint-Pierre et Miquelon.

Je vous adresse sous ce pli le texte même de la dépêche de M. Angoulvant. Vous verrez par sa lecture qu'il n'a fait personnellement aucune opposition à ce que M. Lagrosillière termine les plaidoiries des affaires en cours.

Je vous prie de remarquer que l'action disciplinaire introduite contre M. Lagrosillière a été jugée nécessaire par M. Lechâtellier, procureur de la République, de même origine que M. Lagrosillière, et contre la nomination duquel M. Légasse, par une lettre dont je vous envoie ci-joint copie, protestait très vivement à raison même de cette origine créole.

Agréé, etc.

CLÉMENTEL.

A cette lettre était jointe la dépêche suivante de M. Angoulvant :

Miquelon, le 22 février 1906.

Colonis, Paris.

21. — Réponse à 20. — Je ne refuserai nullement à Lagrosillière l'autorisation de plaider, mais cet avocat, enhardi par l'appui de divers républicains de France dont il a surpris la bonne foi, a au greffe apostrophé violemment, menacé président Conseil d'appel et refusé de s'excuser. Procureur de la République estime qu'il devra répondre de ces faits devant Conseil de discipline. J'ignore quelle sera la sanction de cette juridiction.

ANGOULVANT:

Voici la copie de la lettre de M. Legasse que le Ministre a communiquée à notre Président ;

Saint-Pierre et Miquelon, le 5 août 1905.

Louis Legasse, délégué des Iles Saint-Pierre et Miquelon au Conseil Supérieur des Colonies, à Monsieur le Ministre des Colonies.

Monsieur le Ministre,

J'ai appris, en arrivant à Saint-Pierre, la nomination de M. Chatellier comme chef du service judiciaire à Saint-Pierre et Miquelon.

Je crains, — aujourd'hui qu'un calme presque complet règne à Saint-Pierre et que mes amis et moi faisons des efforts constants à l'effet de rétablir, dans notre colonie trop divisée, la tranquillité la plus absolue; — que l'arrivée d'un magistrat de couleur ne soit l'occasion de troubles dont les conséquences seraient des plus graves.

Vous n'ignorez pas, en effet, Monsieur le Ministre, que les divisions et les querelles des années écoulées ont pris un caractère d'acrimonie, de violence et d'arbitraire moins, en raison même de l'introduction de l'élément mulâtre dans notre justice coloniale, cet élément très combatif figurant déjà au Barreau.

Le Département, à la suite de divers incidents, avait décidé en principe et d'une façon absolue, de n'envoyer à Saint-Pierre que des magistrats blancs. C'est ainsi qu'à un moment donné, M. Cevana, désigné pour Saint-Pierre, reçut une autre destination et fut remplacé par M. Garnier.

Quelque temps après également, M. Jardon fut appelé à servir à Saint-Pierre et Miquelon à la place de M. Basquel, qui ne vint pas à Saint-Pierre pour la même raison que M. Cevana.

Cette mesure est parfaitement justifiée: la population de Saint-Pierre et Miquelon est entièrement de race blanche; elle avoisine l'Amérique où le mulâtre est écarté de toute société et, même ici, la colonie anglaise très nombreuse tient à l'écart les gens de couleur de la façon la plus stricte.

Cet état d'esprit est de nature à aigrir le caractère des fonctionnaires de couleur qu'on pourrait nous envoyer,

et à créer, dès leur arrivée même à Saint-Pierre, une inimitié latente entre eux et la presque totalité de la population.

La colonie a déjà fait l'expérience de pareille situations. Je ne connais pas M. Chatellier, et c'est tout simplement en raison d'une question de principe déjà admise par votre Département que je viens protester contre son envoi à Saint-Pierre. Je peux vous assurer, Monsieur le Ministre, que tout le monde ici gagnera en tranquillité si vous adoptez ma manière de voir. Au besoin, je vous demanderais de vouloir bien solliciter de M. le Gouverneur son avis à ce sujet. Il connaît comme moi l'esprit de la population et pourrait, je crois, vous renseigner exactement.

Veillez agréer, etc.

LEGASSE.

L'Imprimerie Nationale

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au Ministre de la Justice, la lettre suivante :

Paris, le 3 mars 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Un groupe d'ouvriers de l'Imprimerie nationale a saisi le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, en vue d'appuyer auprès de vous un certain nombre de revendications d'ordre professionnel que les réclamations individuelles auprès du Directeur ne sont pas arrivées à faire aboutir.

Les ouvriers se plaignent d'être rendus responsables de tous les accidents arrivés aux machines, aux caractères et aux impressions.

Ce n'est point au point de vue réglementaire que je puis

me placer pour critiquer la responsabilité mise à la charge des ouvriers : le règlement général de l'Imprimerie prévoit, en effet, cette responsabilité, l'organise, en fixe l'étendue pécuniaire. Si je qualifiais d'illégales les retenues faites sur les salaires vous seriez, en droit, fondé à me répondre que cette responsabilité est une des clauses du contrat de travail, dont l'établissement ou la résolution ne dépendent que de la liberté du commerce et de l'industrie. Peut-être pourriez-vous même ajouter que l'Etat-imprimeur est, comme tous les patrons, seul maître de son règlement intérieur, que, comme tous les patrons, il fait appel aux travailleurs, sans excercer de pression, que les travailleurs restent libres d'entrer ou de ne pas entrer dans ses ateliers. Il est exact que le règlement est en quelque sorte la loi intérieure des ateliers.

Sans doute l'Etat, maître-imprimeur, n'est qu'un patron : la Ligue des Droits de l'Homme ne songe nullement à vous demander de mettre la Puissance publique au service des intérêts privés dont l'Etat a volontairement assumé la charge. La Ligue des Droits de l'Homme, au contraire, pour être fidèle à ses principes, rappellerait, au besoin, au respect du droit privé les autorités les plus hautes si jamais elles étaient tentées d'agir d'autorité dans un service gestionnaire ; d'ailleurs elle l'a déjà fait à l'occasion des postiers ou des instituteurs menacés dans l'exercice des libertés civiles élémentaires. Aussi bien, n'est-ce pas à ce point de vue qu'elle se placera pour défendre le droit de ses correspondants.

Mes correspondants me font observer que le jugement des accidents est abandonné au chef de service ; il n'est jamais contradictoire. Ils se demandent s'il ne devrait pas être de principe que ces amendes, ces peines, qui sont toujours importantes, soient toujours débattues et ne puissent être infligées qu'après défense de l'ouvrier incriminé, après examen sérieux des machines dont quelques-unes assez anciennes provoquent trop facilement les malheurs. Les peines infligées par voie d'autorité sont nécessairement arbitraires, cela est incontestable. Elles froissent, sinon un texte de loi, du moins l'équité ; elles ne correspondent pas à l'évolution moderne du droit pénal à l'évolution du régime disciplinaire ; elles ont d'ailleurs été l'objet de nombreuses critiques dont aucune n'a été infirmée et qui se sont même traduites en projets de loi devant le Parlement. Si l'Etat se fait industriel qu'il gère

au moins son industrie avec une équité suffisante, d'autant plus facile qu'il ne saurait invoquer pour excuse les prétendues nécessités de la lutte contre la concurrence de ses confrères.

Au surplus, il n'est pas inutile d'observer qu'une certaine somme est prévue au budget pour la réfection du matériel : peut-être estimerez-vous, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que cette somme vous offre des disponibilités suffisamment étendues pour ne pas donner un caractère léonin à vos contrats de travail, et pour vous permettre de ne pas faire supporter à vos ouvriers tout le risque industriel de l'imprimerie nationale.

Les ouvriers de l'imprimerie nationale ont un autre grief à faire valoir, que je vous sou mets tel qu'il a été formulé par les intéressés :

« Le service des machines est composé comme suit : un margeur, un conducteur, un receveur.

« Le samedi soir, à cinq heures, toutes les machines sont arrêtées pour permettre de procéder à leur entretien.

« Les conducteurs et les receveurs quittent alors l'atelier, laissant les margeurs seuls pendant deux heures procéder au nettoyage des machines sans recevoir aucune rétribution pour ce travail.

« Ce nettoyage doit être fait d'une façon irréprochable, sous peine de se voir infliger une amende d'un franc avec le motif suivant : « Mauvais entretien de sa machine. » De ceci, vous avez la preuve dans les bordereaux qui vous sont soumis.

« Mais où les choses deviennent incompréhensibles, c'est si, par suite d'un travail urgent ou à finir, l'on fait rouler ces machines jusqu'à sept heures, il est alloué une somme de deux francs, 25 centimes par l'administration aux margeurs chargés du nettoyage de ces machines après sept heures ou le dimanche matin à leur volonté.

« Cela est le seul cas de rétribution, autrement les margeurs fournissent 104 heures de travail par an sans être payés par l'administration. »

Ce grief paraît fondé, non plus comme le précédent, sur des principes généraux d'équité industrielle, mais sur un simple motif de probité commerciale : Est-il légitime que l'Etat prélève ainsi sur ses ouvriers une

part de travail non rétribuée ? J'aimerais vraiment à connaître sur ce point la défense — s'il en est une — de l'administration, et en posant ma question, j'avoue très sincèrement que je souhaiterais vivement que mes correspondants eussent pu commettre une erreur, tant cette pratique me paraît injuste et injustifiable.

L'examen de ces griefs m'a entraîné, Monsieur le Ministre et cher Collègue, à prendre connaissance du règlement intérieur de l'Imprimerie Nationale. C'est une lecture suggestive. On se demande comment un tel règlement a résisté aux événements économiques, aux critiques, aux lois et aux projets de loi du Parlement. C'est un modèle d'intransigeance dictatoriale ; il est draconien. C'est moins pour des ouvriers qu'il semble fait que pour des militaires, tant les prescriptions disciplinaires en sont étroites et il n'est pas jusqu'à la récidive qui ne soit soigneusement prévue par le légiste qui l'a rédigé voici fort longtemps. Il n'entre pas dans mes intentions de reprendre tout ce règlement intérieur ou plutôt ce code pour vous en signaler tous les articles suranés, mais peut-être vous en donnerai-je déjà une idée assez exacte en citant ici le seul article 521 du titre XI :

« Seront passibles d'une amende de cinquante centimes, qui, au cas de récidive, pourra être élevée successivement jusqu'à six francs, savoir :

« 1° Tout ouvrier qui laisserait brûler inutilement les becs de gaz servant à son éclairage, qui donnerait à la flamme de son bec une hauteur exagérée, qui jetterait sur le plancher des allumettes mal éteintes ou qui, au moment où il quitte le travail, n'éteindrait pas le bec de gaz ou la lumière servant à son éclairage ;

« 2° Les ouvriers qui mettraient eux-mêmes du bois ou du charbon dans les poêles ou qui les attiseraient ;

« 3° Ceux qui feraient cuire des aliments dans les ateliers, etc. »

C'est minutieux, tracassier et brutal : défense de tisonner le feu sous des peines qui peuvent devenir rigoureuses !

L'article, toutefois, qui appelle plus particulièrement l'attention, c'est l'article 522, qui est, j'ai le regret de le

dire, manifestement contraire à nos lois. Il est ainsi conçu :

« Les moteurs d'une coalition qui tiendrait à introduire le désordre dans les ateliers et à faire suspendre le travail, seront, selon les cas, simplement renvoyés ou arrêtés sur l'ordre du Directeur, et livrés aux tribunaux s'il y a lieu. »

Cet article (que je copie dans un exemplaire du règlement daté de 1900) est évidemment inspiré par les anciens articles 414, 415 et 416 du Code pénal et particulièrement le mot « moteurs », qui n'est plus depuis longtemps en usage, est emprunté à l'article 415, abrogé en 1864. C'est la proscription de la grève : ainsi à l'Imprimerie Nationale la grève est considérée comme un délit, comme si la loi du 25 mai 1864 n'avait pas été votée. Peut-être répondra-t-on qu'il n'est fait allusion dans l'article 322 qu'à une coalition entraînant le désordre, mais toute cessation de travail dont le but est d'arrêter la marche d'un service jugée mauvaise par les grévistes est considérée comme un acte de désordre par les chefs de service. Ainsi, tandis que ces temps derniers, on discutait dans la presse, au Parlement, dans les milieux ouvriers, sur l'étendue du droit de grève dans les divers services de l'Etat, il se trouvait que celui de ses services qui certainement est le moins susceptible d'être rattaché à la puissance publique, était sous l'empire d'une restriction que chacun ignorait, aussi injustifiable qu'elle est illégale et qui n'est même pas susceptible d'être défendue par un de ces arguments ou prétextes spéciaux que les plus mauvaises causes puisent quelquefois dans un article de loi mal rédigé ou dans une considération malentendue d'ordre général.

J'ose former le vœu, Monsieur le Ministre et cher Collègue que vous jugiez aussi urgente que je le fais la nécessité de réviser ce règlement général dont la minutie pénale ne convient plus guère à notre régime industriel et dont certaines dispositions violent quelques-unes de nos lois fondamentales.

Peut-être trouverez-vous dans les réclamations des ouvriers de l'Imprimerie nationale, dont je ne suis ici que l'interprète, et dans les travaux de la Commission ouvrière, dont M. Villeval est le secrétaire, l'occasion et les moyens de mettre ce règlement d'accord avec la loi et

avec les progrès des idées démocratiques : ce sera là, j'en suis sûr, une besogne digne de vos convictions républicaines et conforme à l'intérêt supérieur de l'Etat.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône

La Grève de Salins-de-Giraud

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au Ministre de l'Intérieur la lettre suivante :

Paris, le 6 Mars 1906

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

La Ligue des Droits de l'Homme recevait, il y a quelques semaines, au début de la grève de Salins-de-Giraud, une lettre du syndicat des ouvriers qui lui demandaient d'intervenir auprès de vous, et de vous prier de vouloir bien vous entremettre entre les grévistes et les propriétaires des usines. Fidèle à son principe constant, et quelle que fût sa sympathie pour cette population ouvrière qui se débattait si héroïquement sous une contrainte économique inexorable, la Ligue des Droits de l'Homme jugea, non sans regret, bien qu'en conformité avec les conclusions des conseils à qui elle avait soumis cette demande d'intervention, qu'il y avait lieu pour elle de s'abstenir : le conflit, en effet, se déroulait non certes sans souffrances, sans doute, ni même sans atteintes à l'équité supérieure, mais dans une légalité tout au moins apparente.

Nous étions devant une de ces crises douloureuses du travail que la législation industrielle actuelle ne veut voir se résoudre que par la prétendue liberté du travail et de l'industrie. Il ne me parut pas possible de faire appel à votre concours, car, même exercé en faveur d'une cause

qui m'était profondément sympathique, l'intervention ministérielle eût paru revêtir un caractère arbitraire que je suis très éloigné d'approuver ou de solliciter.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler les faits qui ont suivi. A la grève légale et pacifique des ouvriers, les patrons ont répondu par un lock out impitoyable. Plusieurs centaines de travailleurs ont été congédiés et vous savez leur exode lamentable à la recherche d'un emploi ou d'un peu de pain, deux objets hélas ! devenus bien problématiques !

Comment, dans ces conditions, et alors qu'aucun scandale ni aucune rixe ne légitimaient la mise en œuvre des redoutables prérogatives de haute police que la loi a mises entre vos mains dans un intérêt général, avez-vous cru, Monsieur le Ministre et cher Collègue, devoir faire arrêter le Comité de la grève, mettre en prison la citoyenne Sorgue, et peupler cette localité paisible jusque là, de gendarmes et de policiers ? Et comment surtout, avez-vous pu ravir aux travailleurs cette liberté de la grève, ce droit inviolable de débattre contradictoirement les conditions du travail que les chefs des usines de Salins de Giraud n'avaient pu leur enlever même par la voie des décisions les plus arbitraires ? Voilà ce que peu de républicains comprendront. Je me permets, dans tous les cas, de douter que ceux qui vous suggèrent de pareilles mesures vous aient mis en état de fournir à cet égard à l'opinion les explications auxquelles elle a droit. Et je prends la liberté de placer, en face d'une attitude qui viole si manifestement non seulement le droit ouvrier, mais encore en face du principe de la liberté de l'offre et de la demande que vous prétendez protéger, la résolution suivante que la section de Rochefort de la Ligue des Droits de l'Homme a adoptée le 23 novembre 1905, et dans laquelle elle félicitait son président, l'honorable maire de cette ville, d'avoir su, dans des circonstances difficiles, se montrer fidèle aux principes républicains :

« La section rochefortaise de la Ligue des Droits de l'Homme adresse à M. Marianelli, maire de Rochefort, ses félicitations pour l'attitude calme et énergique dont il a fait preuve pendant la grève des ouvriers de l'arsenal. Il a démontré qu'en pareille circonstance on pouvait maintenir l'ordre sans avoir recours à l'armée. Elle adresse aussi aux grévistes ses félicitations pour l'exemple qu'ils ont

donné, en conservant le calme nécessaire, ce qui fait la force d'un peuple libre.

« La section émet le vœu : que, pour éviter les conflits sanglants, les troupes ne soient plus requises dans les cas de grèves, le seul rôle de l'armée étant celui d'assurer la sécurité de la République et la défense du territoire national ».

J'ose espérer, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que vous sentirez vous-même la nécessité de rompre avec de fâcheuses pratiques, et d'en revenir à une conduite en matière de grèves qui ne sera pas seulement conforme aux précédents qu'avait commencé à poser le cabinet Combes, mais qui répondra, vos écrits et vos paroles m'en font foi, aux convictions les plus intimes de votre raison.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Les Fonctionnaires des Douanes

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante au ministre des finances :

Paris, le 6 mars 1906.

Monsieur le Ministre et cher collègue,

La section de Cette de la Ligue des Droits de l'Homme me signale un acte irrégulier, abusif et illégal de la direction générale des douanes qui viendrait s'ajouter à tous les abus de pouvoir dont cette administration est accusée de s'être rendue coupable depuis que les agents des douanes ont usé des droits que leur confère la loi du 4^{or} juillet 1901.

Je vous signale le fait tel qu'il est relaté dans le rapport qui m'est adressé par le président de la section de Cette. Je vous prie de vouloir bien en prendre connaissance et je vous serai reconnaissant de me faire connaître les sanctions que vous aurez cru devoir prendre pour faire respecter l'exercice normal et légal du droit d'association.

La section de Cette de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen vient d'être saisie d'un incident survenu récemment à la caserne des douanes de notre ville. Notre section, qui s'honore d'avoir contribué au triomphe de la justice et de la vérité dans l'affaire Zola, croit devoir appeler la vigilance du Comité Central de la Ligue, d'abord sur une infraction à la loi commise au détriment de l'Amicale des Douaniers de Cette, ensuite sur un acte arbitraire dont a été victime le préposé Mazères, président de ladite association, et membre de notre Ligue.

L'exposé succinct des faits révélés par l'enquête que nous avons faite, établira ces deux points.

Les douaniers de Cette, ont créé, il y a trois ans, une Amicale reconnue par l'Administration qui avait autorisé le président Mazères à afficher dans un cadre destiné à cet usage toutes les communications qu'il aurait à adresser à ses camarades, après toutefois avoir obtenu le visa de l'officier de casernement. Cette sage restriction avait, aux yeux de l'Administration, pour but d'empêcher l'affichage de tout document portant atteinte à la discipline, — et c'est de bon cœur que les membres de l'Amicale l'avaient accepté, car ils reconnaissent la nécessité du respect de la hiérarchie ; ce sont des fonctionnaires conscients de leurs droits, mais soucieux avant tout de leurs devoirs.

Le 2 février 1906, le président Mazères, reçut de l'Union Générale des Agents du service actif des Douanes de France et des Colonies, une proclamation qu'il voulut afficher pour que ses camarades pussent en prendre connaissance. Il alla donc préalablement et conformément aux règles établies en pareil cas, présenter la pièce au visa de l'officier de casernement de service, le lieutenant Muracciole. Celui-ci, après avoir lu le document, plia la feuille et la mit dans sa poche sans ajouter un seul mot. Le Président de l'Amicale adressa alors à son lieutenant

une énergique mais respectueuse réclamation, disant que c'était le Président de l'Amicale qui réclamait un document dont il n'était que dépositaire et qui appartenait à l'Association dont il était le représentant. Le lieutenant répondit qu'il ne connaissait ni Président, ni Amicale, qu'il ne connaissait que des préposés, des sous-brigadiers, et des brigadiers et qu'il était lieutenant.

Le président Mazères se retira alors. Il se rendit auprès du lieutenant faisant fonctions de capitaine qui se déclara impuissant à obliger son collègue à restituer le document si celui-ci s'y refusait et conseilla à Mazères de saisir de l'affaire l'Inspecteur. Mazères se rendit donc chez ce dernier qui refusa de le recevoir.

Un jour s'était ainsi écoulé en vaines démarches.

Le lendemain, Mazères, cherchant toujours un moyen de conciliation, accosta le lieutenant Muracciole qui passait sur les quais avec le capitaine et lui demanda s'il voulait recevoir une délégation de l'Amicale ; le lieutenant répondit à cette demande correcte par le seul mot : « Non ! » Mazères alors, poussé à bout, prononça ces paroles : « Mon lieutenant, je tiens à vous dire, en présence du capitaine, que le document vous sera réclamé par les voies légales, par un huissier. »

Lorsque l'huissier se présenta le lieutenant répondit que le document était entre les mains de ses chefs hiérarchiques.

N'est-ce pas là une violation de la loi de 1901 ? Si le lieutenant Muracciole pouvait refuser son visa, avait-il le droit de confisquer arbitrairement une pièce, parce que c'était son bon plaisir, ainsi qu'il a eu l'inconscience de le déclarer ?

On pourrait être surpris de l'importance que l'Amicale et son président paraissent attacher à la possession d'une pièce qui par elle-même n'a rien de capital. C'est que pour eux il s'agit d'une question de principe, c'est l'existence même de leur Amicale qu'ils défendent. Les chefs ont toujours vu d'un mauvais œil ce groupement de leurs subordonnés et ils ne laissent échapper aucune occasion de manifester leur mauvais vouloir. Le lieutenant Muracciole, en sa qualité de Corse, a groupé autour de lui tous ses compatriotes ; il a essayé, par certains d'entr'eux qui s'y étaient introduits, de faire disloquer l'Amicale ; aujourd'hui, grâce au zèle du singulier chef, les douaniers sont divisés en deux camps, prêts à en venir aux mains : les Corses et les continentaux.

D'ailleurs, un premier incident avait précédé celui-ci. Le 31 janvier, le président Mazères avait présenté une pièce au visa du lieutenant de casernement (c'était alors un autre lieutenant), et l'officier refusa sa signature. Or, le document en question était une invitation au paiement des cotisations de l'Amicale ! N'est-ce pas là une preuve évidente de mauvais vouloir ? Comment l'Amicale pourrait-elle subsister si on entravait la rentrée des cotisations ? C'est ce que le président Mazères fit remarquer un peu vivement peut-être à son chef, mais celui-ci ne releva pas le mouvement d'impatience de Mazères, impatience qu'il excusait sans doute car il est juste et bon, et son refus de signer n'était peut-être pas spontané.

Si vous voulez bien remarquer que le lieutenant Muracciole assistait à la scène et que le lendemain c'était lui qui devenait officier de casernement, vous serez peut-être amenés à vous demander si ce gradé n'a pas essayé de pousser Mazères à bout ; en un mot, s'il ne lui a pas tendu un véritable guet-apens.

En effet, lorsque Mazères alla au bureau présenter l'appel de l'Union à la signature, il ne put rejoindre le lieutenant qu'après bien des recherches, et par une coïncidence peut-être voulue, deux Corses étaient dans le bureau, deux Corses que certains accusent aujourd'hui de faux témoignage. De plus, le lieutenant, après avoir lu la pièce, la plia soigneusement, la mit dans sa poche, et prenant une attitude qu'il voulait rendre indifférente, il se mit à méditer comme s'il avait oublié la présence de Mazères qui dut lui adresser la parole à quatre reprises avant d'obtenir la réponse que nous avons citée plus haut. Tout cela n'est-il pas prémédité, étudié, pour amener un homme qui a la réputation, sûrement imméritée, d'être emporté, à se livrer à quelque écart de langage, peut-être même à des voies de fait ? Et n'a-t-il pas fallu que Mazères, en sortant du bureau, calmât quelques-uns de ses camarades qui, du couloir, avaient assisté à la scène et qui avaient de la peine à contenir leur indignation !

Vous pouvez ne pas retenir les circonstances aggravantes que nous venons d'énumérer, mais il est un fait qui reste patent, c'est la confiscation arbitraire qui constitue une atteinte grave portée au droit d'association.

La Ligue des Droits de l'Homme ne faillira pas à sa noble mission en prenant en main la défense de l'Amicale et en lui faisant rendre justice en obtenant la restitution

du document et le rappel du lieutenant Muracciole au respect de la loi.

Les faits exposés plus haut ont causé une émotion bien légitime parmi les membres de l'Amicale des Douaniers, émotion qui s'est propagée dans la ville, et particulièrement dans le monde des fonctionnaires.

Mais quelle n'a pas été la stupéfaction générale lors que la nouvelle se répandit qu'une dépêche ministérielle, arrivée dans la nuit de mardi, suspendait Mazères de ses fonctions.

Des renseignements particuliers nous permettent d'affirmer que la suspension du préposé a été décidée en Conseil de Cabinet. La section estime qu'il est au moins étrange qu'une aussi grave mesure ait pu être prise sans que l'intéressé ait été informé des griefs qui l'ont motivée. Le récit des événements auxquels Mazères a été mêlé n'a rien révélé qui puisse paraître répréhensible. Des témoignages écrits ou verbaux permettent d'affirmer la parfaite correction de l'incriminé.

En conséquence la section de Cette demande instamment au Comité Central de faire telles démarches qu'il jugera nécessaires pour faire rapporter la mesure prise et établir les responsabilités.

Il faut enfin que l'arbitraire disparaisse des Administrations publiques et que tous les fonctionnaires aient des garanties de droit commun.

Permettez-moi de vous faire remarquer en terminant, Monsieur le Ministre et cher Collègue, à quelles justes critiques s'exposerait une Administration qui recourrait à de pareils procédés pour lutter contre une association légalement constituée. Cette association, nul ne l'ignore, n'a d'autre objet que de remplacer l'arbitraire traditionnel qui détruit l'obéissance et compromet l'autorité par une véritable discipline fondée sur le respect mutuel, l'observation des lois et le sentiment du devoir.

Vous comprendrez vous-même, Monsieur le Ministre et cher Collègue, qu'il vous appartient dans l'intérêt même de l'administration dont la haute direction vous est confiée, d'assurer à une telle

association votre appui le plus énergique. J'ajoute que, s'il y avait dans l'esprit de qui que ce soit (un doute quelconque sur la nécessité de ces associations, l'incident de Cette, venant après tant d'autres, le dissiperait sans peine. Je vous demande en effet de quel autre moyen doivent user pour se faire rendre justice les agents qui sont victimes de l'arbitraire de ceux-là même que la loi a institués les gardiens de la hiérarchie, et qui se permettent d'infliger des blâmes ou des peines au nom d'une discipline qu'ils sont les premiers à violer? Il m'est impossible de ne pas protester contre ces procédés que leur flagrante illégalité rend inacceptables, et contre lesquels, cela va de soi, la Ligue des Droits de l'Homme est résolue à lutter avec une infatigable énergie.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône.

Un abus de pouvoir du Préfet de l'Ain

Sur la demande de la section de Gex, et conformément aux conclusions de M. A. Mater, chargé d'examiner le dossier de cette affaire, M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante au Ministre de l'Intérieur :

Paris, le 13 mars 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les difficultés administratives qui obligent une partie de la ville de Gex à se passer de tous services médicaux :

Cette situation date de l'époque où le seul médecin de la commune, le docteur Ballivet, devint maire. Il prit alors l'habitude de refuser ses services aux malades qu'il regardait comme des adversaires politiques et à leurs familles. Témoins les faits suivants rapportés dans le *Petit Gessien* du 6 janvier 1905. La belle-mère du conseiller municipal Clément avait fait appeler le docteur Ballivet pour sa fille. Elle reçut la lettre que voici :

« Gex, le 30 décembre 1904.

« Madame,

« Je dois vous informer qu'il n'y a pas lieu de compter sur moi pour donner des soins à Mme Clément, je ne remettrais jamais les pieds dans une maison où j'ai été pareillement outragé. »

M. Clément faisait partie de l'opposition au Conseil municipal.

« Je vous prie donc de vous adresser à un autre médecin que moi-même ou mon remplaçant, car ce dernier, exerçant sous ma responsabilité, ne peut consentir à ce que je suis moi-même, à mon grand regret, obligé de vous refuser.

« Signé : BALLIVET ».

Quelques jours après, M. Benoit Guyod, receveur municipal, fait appeler le docteur Ballivet pour son enfant. Le maire s'y rend, et déclare qu'il ne reviendra pas, qu'il ne rentrera pas dans la maison « à cause de l'entourage ». Il faisait allusion à l'oncle de M. Guyod, le conseiller municipal Berthilliet, chef de l'opposition dans la commune.

D'autre part, les habitants de Gex ne pouvaient pas utiliser les autres médecins de l'arrondissement, lesquels se sont syndiqués, et s'attribuent à chacun le monopole de leur commune. Le journal *l'Eclair* du 7 mai 1905, cite deux faits significatifs : Un fonctionnaire, en l'absence du médecin local, s'était adressé au médecin voisin pour une personne de sa famille ; le médecin vient, on veut le payer, il refuse ; mais à son retour le médecin du lieu envoie et se fait payer une note de dix francs ; c'est-à-dire que chaque médecin a le profit exclusif des sommes à recevoir dans sa commune. A la même époque un médecin de Divonne-les-Bains, refusait d'aller dans une commune du voisinage, parce que la personne qui le récla-

mais n'exhibait pas un billet signé du médecin local ou de sa femme.

Les habitants riches de Gex avaient donc pris l'habitude de se faire soigner à Genève. Les pauvres qui ne pensaient pas comme le maire n'avaient pas de médecin, puisqu'ils n'avaient droit qu'aux soins de ce maire qui refusait de les soigner.

C'est pourquoi le 29 juin 1900, dix conseillers municipaux avaient écrit au maire une lettre collective pour demander l'installation d'un deuxième médecin aux frais de la commune, moyennant une subvention annuelle de deux mille francs. Le lendemain, 30 juin, le conseil avait voté cette dépense, réduite à quinze cent francs. Mais le docteur Ballivet, maire, avait pu retarder jusqu'en 1903 l'exécution du vote.

Le 3 février 1905, la minorité veut reprendre la question en séance du conseil; le maire refuse de la mettre aux voix. Le 14 mai, le conseil à l'unanimité décide qu'un deuxième médecin est nécessaire à Gex; la proposition de subvention est rejetée il est vrai, par neuf voix contre six et cinq abstentions, mais elle est votée le 9 juillet et le 9 août, le Préfet approuve ce vote. Le 1er novembre, M. Nicolaenkoff, médecin, s'installe dans la commune. Le maire passe avec lui une convention, que le Conseil approuve le 19 novembre. Mais le 16 décembre, le Sous-Préfet avise le maire que la convention ne peut pas être approuvée, parce que, dit-il, « la subvention ne saurait être que la rémunération des services publics organisés et fonctionnant dans la commune... celle-ci ne peut consentir des libéralités ». Le maire qui n'est plus le docteur Ballivet, mais M. Berthilliet, répond avec raison que le service public de la médecine ne sera pas « organisé et fonctionnant » tant que la Préfecture l'empêchera de fonctionner et qu'il fonctionnera dès que cette obstruction cessera. Le sous-préfet maintient son refus par lettre du 18 décembre.

En conséquence, le 23 décembre le Conseil prend la délibération suivante :

« Le Conseil,

« Après avoir délibéré conformément à la loi :

« Considérant que la présence d'un deuxième médecin à Gex est absolument nécessaire et, ce qui le prouve, c'est le succès de la souscription ouverte en vue de son

installation et à laquelle se sont intéressées 400 familles de Gex et des communes limitrophes :

« Considérant que la convention avec le D^r Nicolaenkoff a été passée en vertu de la délibération du 9 juillet revêtue de l'approbation préfectorale :

« Demande à M. le Préfet de vouloir bien ouvrir au budget additionnel de 1905 un crédit de 250 francs et au budget de 1906 un crédit de 1.250 francs pour le règlement de la dépense régulièrement engagée ; et autorise M. le Maire de se pourvoir s'il y a lieu devant M. le Ministre de l'Intérieur, conformément à l'art. 69 § 3 de la loi du 5 avril 1884. »

Cette délibération, déposée à la sous-préfecture, le 30 décembre, n'avait pas obtenu l'approbation du préfet dans le délai d'un mois prévu par cet article 69. Le Conseil municipal s'est donc pourvu devant vous, Monsieur le Ministre et cher Collègue, et j'ai l'honneur de protester contre le refus d'approbation dont il se plaint, pour les raisons de droit que voici :

En premier lieu, les habitants de Gex n'ont individuellement aucun recours contre l'unique médecin de leur commune, lorsqu'il refuse de les soigner pour raisons politiques, ou contre les médecins des communes voisines, lorsqu'ils opposent le même refus en vertu des règlements du syndicat médical. Récemment encore, par arrêt du 1^{er} mai 1900 (1), la Cour de Pau a jugé que les médecins ont le droit de ne pas répondre à l'appel des particuliers. On peut seulement attaquer, en vertu de l'article 1383 du Code civil le médecin qui refuserait de continuer ses soins à un malade, ou qui, après les avoir promis, ne les donnerait pas : encore faudrait-il prouver que sa négligence eût entraîné des conséquences fatales.

Cette impuissance de l'individu doit avoir logiquement pour conséquence l'aptitude d'une collectivité à faire soigner les malades et à leur procurer les facilités ordinaires pour se faire soigner. Et cette nécessité logique est confirmée par un texte, puisque la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite (art. 1 et 10) porte « que tout Français malade, privé de ressources, reçoit gratuitement l'assistance médicale à domicile... dans

(1) Dalloz, 1902, 2, 33 et les notes.

« chaque commune un bureau d'assistance assure le service de l'assistance médicale. »

Sans doute, dans ce texte, l'expression « privé de ressources » vise les gens dénués de ressources pécuniaires, les indigents, plutôt que les malades privés de soins médicaux par la mauvaise volonté d'un médecin. Quand il arrive pourtant comme à Gex, que tous les électeurs, amis ou parents des conseillers municipaux désagréables au maire, doivent, pour trouver un médecin, sortir de la commune, et aller se faire soigner à Genève, c'est-à-dire au loin et à grands frais, — ils peuvent se prétendre, sinon privés de ressources, du moins privés des soins qui s'obtiennent avec des ressources et dans des conditions normales. Et le Conseil municipal a non seulement le droit, mais, aux termes de la loi de 1893, il a le devoir d'organiser le service médical de manière que tout le monde reçoive des soins.

Le Conseil municipal peut employer deux procédés : 1° Il peut inscrire sur la liste d'assistance tous les individus qui, par le fait du médecin, ou du syndicat des médecins, se sont vus refuser une seule fois des soins médicaux. Si les partisans de cette inscription n'avaient pas la majorité au Conseil municipal, les intéressés pourraient, en vertu de l'article 16 de la loi, se pourvoir devant la Commission cantonale pour exiger leur inscription ; et si cette Commission les repoussait, ils attaqueraient sa décision pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat. 2° Le Conseil municipal peut encore décider de subventionner un deuxième médecin pour qu'il s'établisse dans la commune. Et la jurisprudence administrative justifie pleinement cette initiative.

En effet, les médecins se transforment de plus en plus en fonctionnaires publics : fonctionnaires de l'Etat pour la médecine légale, la police sanitaire, l'inspection des services d'hygiène, la médecine militaire et maritime ; fonctionnaires du département pour les services des aliénés, des enfants assistés, des enfants du premier âge ; fonctionnaires de la commune pour les services hospitaliers. Quand on discutait la loi du 30 novembre 1892 sur la profession médicale, le Ministre s'opposait à ce que les médecins eussent la faculté de se syndiquer, « hanté, disait-il, par cette idée qu'il était impossible d'admettre des syndicats de fonctionnaires, l'heure s'ap-

prochant où les médecins deviendraient des fonctionnaires de l'hygiène et de l'assistance publique. »

C'est pourquoi le Conseil d'Etat a déclaré, par avis du 31 mai 1892, qu'une commune peut accepter une libéralité destinée au traitement d'une garde-malade qui ne sera pas affectée spécialement au service des pauvres, mais se tiendra à la disposition de tous les habitants (1). Et pourtant à cette époque, le Conseil d'Etat appliquait aux communes depuis un an la règle de la *spécialité*, qui consiste en ce que « la capacité des établissements publics est exclusivement bornée à l'exécution du service en raison duquel ils ont été institués », — et qui interdit aux communes de faire des messes, ériger des croix, entretenir des chapelles et des tombeaux, subventionner des écoles congréganistes, etc. . .

En 1894, le Conseil municipal d'Aigeray (Côte-d'Or) avait voté 1.000 francs à un médecin qui s'engagerait à soigner tous les habitants de la commune. Un médecin-major retraité attaqua cette délibération. Le Conseil d'Etat jugea, le 7 août 1896, « qu'aucune disposition de loi ou de règlement n'interdit aux communes d'organiser, au moyen de leurs ressources ordinaires, un service gratuit dans les conditions où il a été créé. » (2). Le Conseil d'Etat a jugé encore, le 29 mars 1901, à propos de la commune d'Olmeto (Corse), que le Conseil municipal sort de ses attributions quand il paie un médecin chargé de soigner gratuitement les pauvres et les riches indistinctement, dans une commune où exercent déjà des officiers de santé, — mais qu'il peut intervenir, « dans des circonstances exceptionnelles pour procurer des soins médicaux aux habitants qui en sont privés. » (3).

Dans cette affaire, le Ministre avait conclu au rejet de la requête, et avait jugé légal qu'une commune, pour amener un médecin à résider sur son territoire, lui accordât un traitement fixe, à charge de soigner tous les habitants.

Quant à la question annexe des sage-femmes, une circulaire du 7 août 1846 encourageait les communes à les subventionner.

(1) J. Reynaud et M. Lagrange, *Notes de jurisprudence de la section de l'Intérieur*, Melun 1899, p. 253-256.

(2) *Dalloz*, 1898, 3, 4.

(3) *Dalloz*, 1892, 3, 34.

La jurisprudence administrative ne justifie pas seulement l'intervention des communes dans la distribution des soins médicaux. Elle justifie même, en général leur intervention dans toute entreprise commerciale ou industrielle, moyennant une condition, que deux décisions déterminent comme il suit. Le Conseil d'Etat, par avis du 15 mars 1900 (1), a refusé à la ville de Lille le droit d'établir des vidanges municipales, mais a déclaré qu'il agirait autrement « s'il était démontré qu'il est pratiquement impossible d'assurer par tout autre moyen l'évacuation des matières usées, dans des conditions conformes aux règles de l'hygiène ». Par arrêt du 1^{er} février 1901 (2), il a refusé à la ville de Poitiers le droit de subventionner une boulangerie coopérative, et a encore déclaré « que dans des circonstances exceptionnelles, l'intervention du conseil municipal peut être rendu nécessaire pour assurer l'alimentation publique ».

Or, s'il appartient aux communes, d'après ces textes, d'assurer dans des circonstances exceptionnelles des services purement commerciaux et industriels, c'est-à-dire des services que visent les lois sur la liberté du commerce et de l'industrie, n'ont-elles pas à plus forte raison, dans des circonstances aussi exceptionnelles que la situation de Gex, le droit d'assurer le service médical qui n'est ni un commerce ni une industrie proprement dite, et qui ne les expose pas aux mêmes erreurs, mécomptes et injustices, qu'une entreprise vraiment commerciale ou industrielle ?

Il apparaît clairement, par toutes ces considérations, que le Préfet de l'Ain a commis un abus de pouvoir, quand il a refusé à la commune de Gex le droit de payer le médecin qui venait de s'y établir pour soigner les habitants que le médecin local refusait de visiter.

Le Préfet a, en outre, violé cette autre règle de droit administratif que l'autorité n'a pas le droit de révoquer une autorisation ou approbation, quand la mesure autorisée ou approuvée a reçu un commencement d'exécution et notamment quand cette exécution a pris la forme d'un contrat qui engage des tiers. Cette jurisprudence, sou-

(1) *Revue générale d'administration*, mai 1901, p. 40.

(2) *Dalloz*, 1902, p. 3, 34.

vent confirmée, remonte à des arrêts des 4 avril 1861, 6 juin 1863, 28 juillet 1864. etc. (1).

J'espère en conséquence, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que vous n'hésitez pas à donner à la commune de Gex l'autorisation que lui refuse le Préfet de l'Ain ; faute de quoi la commune pourrait se pourvoir, contre votre refus, devant le Conseil d'Etat, qui ne manquerait pas de confirmer la jurisprudence que j'ai dû vous rappeler.

Veillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône

Commission de réforme pénale

Séance du 27 Novembre 1905

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. Mathias Morhardt, secrétaire général.

Sont présents : MM. Paul Appleton, Paul Aubriot, E. Billet, Chesné, Alcide Delmont, Goudchaux-Brunschwig, Hadamard, Maxime Leroy, Fréd. Lévy, Lirmin-Lippmann, Mathias Morhardt, Jean Raynal, St-Laurent, D^r Sicard de Plauzoles, Tarbouriech.

M. Mathias Morhardt souhaite la bienvenue aux membres de la commission. Il annonce que MM. Brioux, Jean Appleton, Henry Mornard, s'excusent de ne pouvoir

(1) Morgan, *Commentaire de la loi municipale* n° 544.

accepter de faire partie de la commission. MM. Gabriel Trarieux et Berlet s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. Mathias Morhardt informe en outre les membres présents que, sur la proposition de M. le D^r Sicard de Plauzoles, les membres de la commission de réforme de la justice militaire ont été convoqués à la séance.

M. Tarbouriech demande que les membres qui s'excusent de ne pouvoir faire partie de la commission, soient invités à coopérer à ses travaux par l'envoi de mémoires et de rapports sur les points qui leur paraissent devoir attirer son attention.

M. le D^r Sicard de Plauzoles expose les raisons pour lesquelles il a demandé que la commission de réforme de la justice militaire soit convoquée en même temps que la commission de réforme du Code d'instruction criminelle. Leurs objets se ressemblent sur plusieurs points, et l'avis des jurisconsultes, qui font défaut à la première commission est nécessaire pour l'étude de la réforme de la justice militaire.

Après un échange d'observations présentées par MM. St-Laurent, Billet, Sicard de Plauzoles, Mathias Morhardt, il est décidé que les deux commissions seront fondues en une seule, qui prendra le titre de « *Commission de réforme pénale* ».

M. Mathias Morhardt est nommé président et M. Paul Aubriot, secrétaire.

La commission recherche ensuite quelle méthode de travail elle suivra.

M. Tarbouriech signale la difficulté d'aboutir par des réformes partielles. Ce qu'il faut, c'est éveiller des idées, faire de la propagande pour former des convictions, notamment par la publication des travaux de la commission.

M. Goudchaux-Brunschvicg dit que la commission ne peut espérer trouver quelque chose de bien nouveau. Le plus utile, ce serait de déterminer les questions les plus urgentes et de rechercher les moyens de les faire promptement aboutir.

M. Lirmin-Lippmann pense que la méthode qui consiste à procéder à une réforme totale est vicieuse. Le Code d'instruction criminelle est perfectible. Avec des retouches partielles, on pourrait aboutir à des résultats satisfaisants.

M. Mathias Morhardt estime qu'il faut prendre pour base le vœu du Congrès de 1905.

M. Tarbouriech fait remarquer que dans ce vœu deux questions importantes ont été omises, celle de la contumace, et celle de la révision. Il expose ensuite les grandes lignes d'un projet de réforme de la justice repressive, en s'inspirant de ce principe qu'il faut supprimer la peine et la remplacer par la réparation.

M. Sicard de Plauzoles expose qu'il a noté toutes les manifestations du Comité Central et des sections de la Ligue des Droits de l'Homme relatives à la justice militaire.

Il lui semble que les membres de la commission qui sont jurisconsultes pourraient tirer de l'ensemble de ces manifestations les éléments d'une proposition de loi courte et précise.

M. Mathias Morhardt propose qu'un membre de la commission soit chargé de présenter un rapport sur cette question à la prochaine séance.

M. Lirmin-Lippmann est désigné pour ce rapport et il accepte.

Des observations sont ensuite échangées sur la méthode à suivre en ce qui concerne l'étude de la réforme du Code d'instruction criminelle. Quelques membres proposent de grouper les questions dans l'ordre suivant : arrestation, détention, instruction.

M. Alcide Delmont est chargé de préparer un rapport sur ces questions.

Sur la proposition de M. Hadamard, il est décidé que le rapport écrit sera communiqué aux membres de la commission, afin que chacun puisse envoyer ses observations à l'avance.

La séance est levée à onze heures moins le quart.

P. AUBRIOT

Séance du 21 février 1906

La séance est ouverte à 9 heures du soir sous la présidence de M. Mathias Morhardt, président.

Présents : MM. E. Billet, D' Berthod, Alcide Delmont, Hadamard, Frédéric Lévy, Raymond Lebbé, Sicard de Plauzoles.

Excusés : Paul Appleton, Berlet, Goudchaux, Brunschwig, Lirmin Lippmann, Maxime Leroy, E. Tarbouriech.
Secrétaire de séance : M. Verquière.

M. le Président donne lecture du procès-verbal de la séance du 27 novembre 1905.

Le procès-verbal est approuvé.

La section de Sucy-en-Brie. — M. le Président donne lecture d'une lettre de la section de Sucy-en-Brie relative à la questions des droits de gardes particuliers de chasse.

Après examen la Commission décide de prendre cette lettre en considération. Une discussion s'engage à laquelle prennent part MM. Mathias Morhardt, Dr Berthod, Dr Sicard de Plauzoles, Raymond Lebbé et M^e Alcide Delmont.

La Commission décide de confier à M^e Alcide Delmont l'étude de la question.

Sur la proposition de M. Billet, la Commission décide que le rapport de M^e Delmont sera communiqué à tous ses membres.

Le rapport de M. Berlet. — M. le Président donne lecture d'un rapport de M. Berlet, l'un de ses membres, juge d'instruction à Clamecy, sur l'unicité du juge.

La lecture de ce rapport reçoit l'approbation de tous les membres présents de la Commission, le Président propose à la Commission de voter des remerciements et d'envoyer des félicitations à M. Berlet (*Assentiment*).

M. le Président met aux voix l'ordre du jour suivant qui est adopté :

« La Commission de réforme pénale décide d'approuver le rapport de M. Berlet sur l'unité du juge ;

« Elle demande au Comité Central d'en soumettre les conclusions au prochain Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme ;

* Elle émet un vœu que cette réforme soit appuyée sur cette triple condition :

« 1^o Recrutement des magistrats parmi les personnalités qui, par une pratique professionnelle de dix années au moins, comme professeurs de droit, avocats, officiers ministériels, etc., présentent des garanties indiscutables au point de vue de la science et des aptitudes juridiques ;

« 2^o Fixation d'une limite d'âge minimum suffisamment élevée ;

« 3^e Fixation du traitement des magistrats à un chiffre suffisant pour assurer leur dignité et leur indépendance complètes. »

D'autre part, la Commission a émis le vœu que le Comité Central soumette au Congrès une résolution tendant à compléter l'organisation des tribunaux correctionnels par l'institution du jury.

Suppression des Conseils de guerre. — M. Billet propose d'envoyer une circulaire à toutes les sections leur demandant d'obliger le candidat républicain à prendre l'engagement de présenter une demande de suppression des Conseils de guerre et de renvoyer au Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme le nom du candidat qui en aurait pris l'engagement.

Cette proposition n'est pas ratifiée.

La séance est levée à 11 h. 1/4.

Le Monument Trarieux

QUINZIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION

Rambaud, avoc-gén. au nom d'un groupe desousc. anonymes 5 000 »	Boutin Jean, Niort..	0 50
Henri Cayla, subst. du Proc. de la Ré- publique à Nantes. 25 »	Naudon.....	0 50
Servant B. à Niort... 0 50	Durand à Poitiers..	0 50
Augé Eug. 0 50	Michelon à Niort...	0 50
Pouvreau Fr..... 0 50	Froelich à Aigre- feuille.....	0 50
Fanthou J..... 0 50	Lamolle à Rochefort	0 50
Trichard F..... 0 50	Jousseau à Saintes	0 50
Veyry Jean..... 0 50	Nozères à Niort....	0 50
Dutain Jean..... 0 50	Barrière —	0 50
Gapteau B..... 0 50	Laborderie —	0 50
Sarrat..... 0 50	Sautejean —	0 50
Rivard M..... 0 50	Denègre à Saintes..	0 50
Allamigeon B..... 0 50	Bonneau V. à Niort..	0 50
Tréand H..... 0 50	Barré —	0 50
Ardouin..... 0 50	Forget —	0 50
Descoules..... 0 50	Godineau —	0 50
	Réveillac à La Ro- chelle.....	0 50
	Granier à Niort.....	0 50

J. Texier —	0 50	Chassain —	0 50
Th. Girard —	0 50	Delineau à Loulay..	0 50
Bontemps A. à Niort	0 50	Bernard, Poitiers...	0 25
François —	0 50	Archambault à Niort	0 25
Coussat —	0 50	M. le Député A. H.	—
Prault —	0 50	Gentif.....	2 »
Chaillet —	0 50	Boutilleur à Gray..	1 »
Vrignaud à Fontenay-		Perroyet — ..	1 »
le-Comte.....	0 50	Rouyer — ..	1 »
Pasquier à Fontenay-		Baumgartner — ..	1 »
le-Comte.....	1 »	Serres — ..	1 »
Marot, Niort.....	0 50	Froadert — ..	1 »
Fréneau à Bressuire..	0 50	Bonnaventy — ..	0 50
Bénard à La Rochelle	0 50	Guignot — ..	1 »
Rons à Saintes.....	0 50	Piquerot — ..	1 »
Pascoat à Niort.....	0 50	Thévenin — ..	1 »
Combet —	0 50	Devillars — ..	1 »
Braud —	0 50	Revillot à Gray.....	1 »
Thévenin —	0 50	Bergue —	1 »
Andrieux —	0 50	Prébois —	1 »
Bernard —	0 50	Château —	1 »
Prest —	0 50	St.-Fargeau Yonne..	3 »
Portron —	0 50	Loge Etoile Haiphong	20 »
Thuault —	0 50	Citoy. Munié — ..	10 »
Morin —	0 50	Citoy. Paquin — ..	10 »
Portron à Lusignan.	0 50	Delpech à Aurillac .	1 »
Daugeron à Niort...	1 »	Auberlet à Paris....	5 »
Gaillard.....	0 50	Section de Bois-Co-	
Andrieux.....	0 50	lombes.....	10 »
Couderc.....	0 20	Section d'Hirson....	5 »
Girard Emile.....	0 25	Basset à —	5 »
Donadieu.....	1 »	Brossard à Saint-	
Faye Pierre à Bres-		Denis (Réunion)..	2 50
suire.....	0 50	Thonon à Saint-De-	
Massé Louis à Niort	0 50	nis (Réunion).....	1 »
Razungles.....	1 »	D' Daugerfield à St-	
Bret Jean.....	0 50	Benoit.....	1 »
Bertin Aug.....	0 50	Sauger, Nouvelle-Ca-	
Mouremble.....	1 »	Calédonie.....	0 50
Laine.....	0 50	Dard à Saint-Denis.	1 »
Deguitre E. à Thouars	1 »	Revert — ..	1 50
Faucher G. à Poitiers	0 50	P. Dufour — ..	1 »
Enard à La Crèche..	0 25	Laffon à St-Denis...	0 50
Mathé à Bressuire...	0 50	Schultz —	1 »
Boissay E. à Niort..	0 50	J. Hibon —	0 25
Mélin à La Crèche..	0 50	Jaucourt —	0 50
Brauchus à Niort...	0 50	J. Palaut —	1 25
Thouvenot à Luché-		Section de Biot.....	3 »
Fontenille.....	0 25	Sté de Réintégra. des	
Lallé à Niort.....	0 25	Alsaciens-Lorrains	20 »

Mie
Sect
Co
Sect

Or
Elka
Assa
Slin
Guee
Narl
Haie
Aiss
Chaf
Zerb

M
de l
ria
para
la l
tex
ind
extr
man
M
Lig
une

Miussel à Pers-Jussy	0 25	Guedj à Ain-Beida...	1 »
Section d'Antibes...	5 »	Chebat —	1 »
Cordier à Paris.....	10 »	Ben Mechri —	1 50
Section de Thonon..	20 »	Ben Nadji —	1 50
— Pontaix .	10 »	Bautegege —	2 »
— Vannes..	20 »	Hassan —	2 »
— Epinay-s-		Hassan frères—	1 »
Orge	6 50	Adjus —	2 »
Elkalm à Ain-Beida	5 »	Bautegege —	1 »
Assauline —	1 50	Haman —	1 »
Sliman —	2 50	Larbib —	2 50
Guedj —	1 50	Benoni —	1 »
Narboni —	1 »	Belkacem —	2 »
Hatem —	1 »	Kouchari —	1 »
Aïssa —	1 »	Kassan —	1 »
Chalum —	2 »	Landeau à Saint-Dié	2 »
Zerbib —	1 »	Lasserre à Mussédan	2 »
Total des souscriptions de la 15 ^e liste....		5.301 45	
Total des 14 premières listes		17.023 35	
Total général.....		24.324 35	

BIBLIOGRAPHIE

La Séparation et ses conséquences

par G. LHERMITTE et MARIA VÉRONE

Préface de E. TARBOURIECH

M. G. Lhermitte, membre de la commission exécutive de l'Association Nationale des Libres-Penseurs, et M^{me} Maria Verone, secrétaire de la même Association, vont faire paraître un commentaire détaillé, article par article, de la loi sur la Séparation, avec reproduction de tous les textes législatifs ou réglementaires visés directement ou indirectement par cette loi, et de nombreux documents extraits des débats parlementaires, lettres pastorales, mandements.

M. E. Tarbouriech, membre du Comité Central de la Ligne des Droits de l'Homme, présente dans la préface une critique d'ensemble de la loi.

Le volume comptera 350 pages. Il peut-être souscrit, jusqu'au 10 mars, au prix de 2 fr. 50 l'exemplaire franco, et 44 fr. 25 les cinq exemplaires franco. Après le 10 mars il sera vendu en librairie au prix de 3 fr. 50.

Adresser les souscriptions à M. G. Lhermitte, à la Clairière, 7, rue André Gill, Paris (18^e).

Œuvres complètes de Léon Tolstoï

Avec le tome XV des Œuvres complètes de Léon Tolstoï commence à la librairie Stock, la publication d'Anna Karénine, qui comprendra quatre volumes.

Ce roman, qui est un des chefs-d'œuvre de Tolstoï, nous initie à la vie encore si peu connue des Russes; l'auteur, en effet, tantôt nous fait pénétrer dans la riche et frivole société pétersbourgeoise ou moscovite, tantôt nous conduit à travers champs jusqu'à l'humble chaumière du paysan. Toujours il sait nous intéresser par des détails que l'on devine rigoureusement exacts, et sa plume excelle à peindre les tableaux mondains ou champêtres. Ajoutons à tout cela une finesse de psychologie remarquable et une parfaite conception des caractères décrits, et nous n'aurons encore donné qu'un faible aperçu des éminentes qualités dont l'illustre écrivain a fait preuve dans cette œuvre vraiment supérieure. Tous ceux que passionnent les terribles bouleversements que subit l'Empire russe en ce moment, et qui sont désireux de connaître, autrement que par des légendes, les mœurs et le caractère de la haute société et du peuple slaves, doivent lire Anna Karénine.

Lourdes et ses Tenanciers

PAR JEAN DE BONNEFON

M. Jean de Bonnefon, dans un livre sensationnel, *Lourdes et ses Tenanciers*, s'attaque à la grotte du Gave de Pau. Sans crainte de l'excommunication et des anathèmes dont il pourra être qualifié, il met devant les yeux du public des révélations sur la vision de Bernadette et

l'ex
mer
adm
Il
nou
et q
dési
de l
E
Mich

La
A.-J
et q
17, c
pièc
en s
prob
dans
poés
méri

Ce
1^{er} j
que
ont
tem
la lo
lang
cont
pour
part
nair

l'extraordinaire histoire de cette mise en scène, de ce mercantilisme où tant de gogos vont encore porter leur admiration et leurs écus.

Il faut lire ce livre, c'est un catéchisme de vérité, un nouvel évangile pour le peuple trop longtemps aveugle, et qui, désormais avide de lumière demande qu'on lui désigne, à travers le labyrinthe des mensonges, la voie de la raison.

En vente chez tous les libraires et chez l'éditeur Louis Michaud, 168, boulev. Saint-Germain, Paris. Prix : 3 fr. 50.

L'Idéal

Saynète en vers par A.-J. DALSEMÉ

La saynète en vers pour deux jeunes filles, *l'Idéal*, de A.-J. Dalsème, créée par M^{lle} Sylvie et M^{lle} Doll, de l'Odéon, et que publie l'éditeur Léon Vanier (Messein, successeur) 17, quai Saint-Michel, est une des plus délicieuses petites pièces que l'on puisse, sans décor, jouer en matinée ou en soirée. Morale et amusante à la fois, elle résout un problème passionnément discuté : celui de la dévotion dans ses rapports avec la bienfaisance. Le charme de la poésie, l'originalité des situations, l'esprit du dialogue, méritent à *l'Idéal* tous les applaudissements.

Du contrat d'association

(Aux bureaux des Lois nouvelles)

par MM. TROUILLOT et CHAPSAL

Ce livre est un commentaire excellent de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des règlements d'administration publique du 16 août suivant. Il suit exactement les débats qui ont eu lieu dans les deux Chambres, d'autant plus exactement que l'un des deux auteurs était le rapporteur de la loi devant la Chambre. Ouvrage précis, écrit dans un langage très clair, exposant minutieusement toutes les controverses et les difficultés ; il est d'une grande utilité pour les promoteurs et défenseurs du droit d'association, particulièrement du droit d'association des fonctionnaires.

Trente-cinq ans de République

par A. DELPECH, sénateur et G. LAMY

A tous les Groupes constituant le bloc de Gauche, nous offrons une brochure de propagande dont l'utilité a déjà été reconnue aux dernières élections générales.

C'est l'inventaire précis et complet de l'œuvre accomplie par les Républicains en matière financière, militaire, sociale, coloniale et économique, au cours de ces 35 dernières années.

C'est un arsenal d'arguments authentiques mis au service des candidats et de tous les citoyens résolus à prendre leur part des luttes engagées pour la défense de nos libres et fécondes institutions.

Prix spécial pour les Candidats et les Groupes d'action républicaine, le cent : 20 francs, expédiés en port dû. Adresser directement les demandes à M. Delpech, 31, boulevard de Port-Royal, Paris.

L'Annuaire officiel de la Ligue des Droits de l'Homme

ANNÉE 1906

L'ANNUAIRE OFFICIEL DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, contenant la liste des membres du Comité central et des Comités des Sections pour l'année 1906, vient de paraître.

Le prix du volume est de 5 francs.

Nous rappelons aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme qu'ils ont droit à une réduction de 50 % sur toutes les publications.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT